Quatre-vingt-treizième année. — N° 287. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 7 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

AVIS AUX IMPORTATEURS

ET

AVIS N° 727

relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

(Avis publié au *J. O.* du 25 novembre 1961.)

N° 61-207 Prix : **0,20 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1307 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (p. 11259).

Loi n° 61-1308 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (p. 11259).

Loi n° 61-1309 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier (p. 11259).

(1 f.)

Loi n° 61-1310 du 6 décembre 1961 autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (p. 11260).

Loi n° 61-1311 du 6 décembre 1961 autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (p. 11260).

Loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux (p. 11260).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret portant nomination d'un directeur à la délégation générale en Algérie (p. 11260).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 novembre 1961 portant changement de noms (p. 11261).

Arrêté du 2 décembre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar) (p. 11261).

Arrêté portant nomination a la commission d'examen pour l'accès aux fonctions de greffier des tribunaux d'instance et de police (p. 11261).

Arrêté portant nomination, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 11261).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1313 du 2 décembre 1961 portant fusion du cadre des agents supérieurs de la délégation générale en Algérie avec les cadres homologues des ministères des finances et des affaires économiques et de l'intérieur (p. 11261).

Décret n° 61-1314 du 5 décembre 1961 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux (p. 11262).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration préfectorale) (p. 11262).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1315 du 28 novembre 1961 fixant les attributions de l'inspecteur des programmes et fabrications d'armement (p. 11262).

Décrets du 29 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 11263).

Décrets du 29 novembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 11263).

Décret n° 61-1316 du 6 décembre 1961 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du deuxième contingent 1960 et de certains militaires (p. 11263).

Arrêté portant annulation de certaines dispositions d'un précédent arrêté (techniciens d'études et de fabrications) (p. 11264).

Tableau d'avancement de 1961 (services communs, réserves) (p. 11264).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1317 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française (p. 11264).

Décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Imprimerie nationale (p. 11265).

Arrêté du 4 décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement financier de l'Imprimerie nationale (p. 11266).

Arrêté du 4 décembre 1961 instituant une régie d'avances (p. 11267).

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Nice (p. 11267).

Arrêté portant détachement (administration centrale des affaires économiques) (p. 11267).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 portant transformation d'un lycée technique municipal en lycée nationalisé (p. 11267).

Décret portant admission à la retraite (école française d'Extrême-Orient) (p. 11267).

Arrêté du 30 octobre 1961 relatif au budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1961 (p. 11267).

Arrêté du 21 novembre 1961 complétant la liste des hôpitaux dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales (p. 11267).

Arrêté du 24 novembre 1961 fixant la date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1962 (p. 11268).

Arrêté du 30 novembre 1961 fixant la date du concours de sténodactylographe de la Cour des comptes et de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 11268).

Arrêté du 4 décembre 1961 fixant la liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application des articles 1er et 4 du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique supérieure dans les facultés des sciences (p. 11268).

Arrêté du 5 décembre 1961 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques et les facultés des lettres et sciences humaines (p. 11269).

Arrêté portant réintégration (office de la recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 11269).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1319 du 4 décembre 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) (p. 11269).

Arrêté du 22 novembre 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (p. 11271).

Arrêté du 24 novembre 1961 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses: transport du bisulfate de soude dans des sacs en papier (matières dangereuses 1961, n° 15) (p. 11272).

Arrêté du 2 décembre 1961 relatif à des commissions administratives paritaires pour les personnels des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (p. 11272).

Arrêté portant détachement (aviation civile) (p. 11272).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt (p. 11276).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11276).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant délégation de signature (p. 11275).

Arrêté du 5 décembre 1961 portant relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (p. 11275).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 23 et 27 novembre 1961 approuvant des modifications aux statuts et aux règlements de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 11276).

Arrêté du 24 novembre 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11276).

Arrêté du 30 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 11276).

Arrêté portant nomination (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11276).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 novembre 1961 modifiant la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (p. 11272). *

Arrêté du 20 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants (p. 11274).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 22 et 24 novembre 1961 portant modification et revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 11276).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11277).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (ingénieurs des télécommunications) (p. 11276).

Arrêté portant mutation (services extérieurs) (rectificatif) (p. 11277).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commissions (p. 11277).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11278).

Commision mixte paritaire. — Réunion de la commission (p. 11279).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (p. 11280).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de la République populaire roumaine (p. 11280).

Résultats du tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 11282).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un accord du 10 juillet 1961 modifiant certains textes annexes à la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (rectificatif) (p. 11279).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental « La Savoie », à Hauteville-Lompnès (Ain) (p. 11279).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Seine (p. 11280).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1961) (p. 11284).

Annonces (p. 11285).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 99.

Compte rendu intégral des débats du 6 décembre 1961 (p. 5323).

Sénat. — N° 63.

Compte rendu intégral des débats du 6 décembre 1961 (p. 2319).

LOIS

LOI n° 61-1307 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-1307 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1186 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production (n° 1524) ;

Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 74 (1961-1962) ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, n° 88 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

LOI n° 61-1308 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 61-956 du 24 août 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

LOI n° 61-1309 du 6 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-1308 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1128 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production (n° 1522) ;

Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 73 (1961-1962) ;

Rapport de M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, n° 87 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

Loi n° 61-1309 TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1133 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production (n° 1527) ;

Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 72 (1961-1962) ;

Rapport de M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 86 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

LOI n° 61-1310 du 6 décembre 1961 autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

LOI n° 61-1311 du 6 décembre 1961 autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc et dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 61-1310 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1091 ;

Rapport de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1235) ;

Adoption, sans débat, le 30 octobre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 48 (1961-1962) ;

Rapport de M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 78 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

Loi n° 61-1311 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1454 ;

Rapport de M. Pinvidic, au nom de la commission de la production (n° 1526) ;

Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 68 (1961-1962) ;

Rapport de M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 82 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 61-1312 du 6 décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — I. — Il est inséré dans l'article 416 du code de la sécurité sociale un alinéa 6° ainsi conçu :

« 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ».

II. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ... personnes visées aux 4° et 5°... », par les mots : « ... personnes visées aux 4°, 5° et 6°... ».

Art. 2. — Les personnes qui auraient pu postérieurement à la date prévue à l'article L. 414 du code de la sécurité sociale et antérieurement à la date d'application de la présente loi, se réclamer des dispositions de l'article 1er ci-dessus, peuvent en demander le bénéfice. Un décret fixera les conditions d'application du présent alinéa et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

Les droits nés de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ne prennent effet, en ce qui concerne les prestations, qu'à la date du dépôt de la demande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Loi n° 61-1312 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 516 ;

Rapport de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 816) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 346 (1960-1961) ;

Rapport de M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, n° 25 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 26 octobre 1961.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat (n° 1479) ;

Rapport de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1521) ;

Adoption, sans débat, le 28 novembre 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 2 décembre 1961 portant nomination d'un directeur à la délégation générale en Algérie.

Par décret en date du 2 décembre 1961, M. Trouve (Jean), inspecteur général des services économiques, est nommé directeur des affaires économiques et du plan à la délégation générale en Algérie, en remplacement de M. Vibert (Jean-Marie), administrateur civil du ministère des finances et des affaires économiques, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prendra effet le 7 novembre 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 novembre 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de CACAT celui de SAINT-HILAIRE :

CACAT (Max-Pierre), né le 19 octobre 1936 à Igny (Seine-et-Oise), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 9, boulevard Bineau.

Au nom de CHION celui de GERBERT :

CHION (René-Fernand-Charles), né le 24 janvier 1923 à Valence (Drôme), demeurant à Beaurepaire (Isère), avenue Louis-Michel-Villaz, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Patrick-François-Marcel, né le 17 avril 1949 à Valence (Drôme) ; *b*) Bernard-Jean-Roger, né le 18 mars 1953 à Valence (Drôme).

Au nom de DELAROCHE celui de BOUDOL :

DELAROCHE (Mabel-Jeanne), née le 16 août 1947 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 6, avenue du Docteur-Moriez, mineure représentée par la dame Marie-Pierrette Perillon, veuve Vaure, épouse Boudol.

Au nom de DUFFAU celui de MAUGA :

DUFFAU (Yvette), née le 9 décembre 1947 à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), rue de la Grande-Horloge.

Au nom de HOUHOU celui de GAIDANO :

HOUHOU (Albert-Jacques), né le 7 août 1938 à Lyon (Rhône), demeurant à Serrières (Ardèche).

Au nom de JANCU celui de JANOU :

JANCU (Saül), né le 17 novembre 1933 à Saint-Maurice (Seine), demeurant à Paris (18e), 3, rue Hermann-Lachapelle.

Au nom de LEINWANDHENDLER celui de LEROY :

LEINWANDHENDLER (Jean-Marc), né le 25 août 1930 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 18, rue du Lieutenant-Colonel-Dax, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Sylvain-Michel, né le 4 juin 1954 à Paris (12e) ; *b*) Gilbert-Paul, né le 23 août 1958 à Paris (12e).

Au nom de PETARD celui de VAL :

PETARD (Marcel-Marie-Antoine-Hippolyte-Gérard), né le 9 novembre 1931 à Indre (Loire-Atlantique), demeurant à Bagnolet (Seine), 30, avenue des Fleurs.

Au nom de WADZIALOWSKI celui de VADIAT :

WADZIALOWSKI (Gaston), né le 17 août 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 33, rue Gustave-Simon.

Au nom de YSLOÏZ celui de GILOIS :

YSLOÏZ (Paul), né le 18 mars 1909 à Paris (5e), demeurant à Bagneux (Seine), 6, rue Gustave-Courbet, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Danièle, née le 26 février 1942 à Paris (12e) ; *b*) Martine-Annie, née le 1er janvier 1946 à Paris (12e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1962, d'un concours pour le recrutement de vingt-six sténodactylographes des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,

ROBERT LHEZ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Commission d'examen pour l'accès aux fonctions de greffier des tribunaux d'instance et de police.

Par arrêté du 30 novembre 1961, les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1961, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1961, en tant qu'elles concernent la désignation de M. Pujol, conseiller à la cour d'appel de Toulouse en qualité de président de la commission d'examen du centre de Toulouse, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Centre de Toulouse.

Président : M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1961 : page 11028, 2e colonne, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de : « M. Asselin de Xilliencourt », lire : « M. Asselin de Williencourt ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1313 du 2 décembre 1961 portant fusion du cadre des agents supérieurs de la délégation générale en Algérie avec les cadres homologues des ministères des finances et de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 5 novembre 1958 précitée ;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents supérieurs de la délégation générale en Algérie sont intégrés dans les corps métropolitains d'agents supérieurs selon les modalités ci-après :

a) Les agents supérieurs en service à la direction générale des finances de la délégation générale sont intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère des finances et des affaires économiques ;

b) Les agents supérieurs en service à la direction générale des collectivités locales et des affaires générales de la délégation générale sont intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Art. 3. — Les agents intégrés dans les corps métropolitains en application du présent décret sont soumis aux dispositions statutaires régissant ces corps, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1314 du 5 décembre 1961 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1907, modifiée par la loi du 3 avril 1942 et l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, climatiques et thermales ;

Vu la loi du 30 juin 1923, articles 47 et 49, autorisant la pratique des jeux de hasard dans les cercles ;

Vu le décret du 6 novembre 1934 instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux ;

Vu les décrets des 9 avril 1935, 8 avril 1936, 3 décembre 1936, 23 octobre 1953 et 20 juillet 1959 portant modification du décret du 6 novembre 1934,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 novembre 1934 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Cette commission comprend :

« Deux conseillers d'Etat.
« Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.
« Deux inspecteurs des finances.
« Deux inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur.
« Le commissaire général au tourisme au ministère des travaux publics et des transports ou son représentant.
« Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
« Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ou son représentant.
« Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ou son représentant.
« Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.
« Le directeur général des arts et des lettres au ministère d'Etat ou son représentant.
« Le président de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques, balnéaires et touristiques, ou un maire membre de cette association désigné par lui, le représentant.
« Un député désigné par le président de l'Assemblée nationale.
« Un sénateur désigné par le président du Sénat.
« Deux maires de commune classée station hydrominérale, climatique, balnéaire ou touristique.

« Le conseiller d'Etat le plus ancien assure la présidence de la commission ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 29 novembre 1961, M. Le Cornec (Jacques), sous-préfet de 3e classe, est mis à la disposition du préfet du Finistère.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1315 du 28 novembre 1961 fixant les attributions de l'inspecteur des programmes et fabrications d'armement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement ;

Vu le décret n° 61-316 du 5 avril 1961 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Un officier général, inspecteur des programmes et fabrications d'armement, assiste le délégué ministériel pour l'armement dans l'élaboration et dans l'exécution des programmes et fabrications des matériels d'armement ainsi que dans la réalisation des investissements correspondants.

Art. 2. — L'inspecteur des programmes et fabrications d'armement est tenu informé par les chefs d'état-major de leurs besoins militaires en matière d'études, de réalisation de prototypes et de fabrications ainsi que des résultats des expérimentations techniques et tactiques des matériels conduites à l'intérieur des armées.

Art. 3. — L'inspecteur des programmes et fabrications d'armement suit l'exécution des programmes. Il en tient informé le délégué pour l'armement. Il étudie et propose au délégué pour l'armement toute mesure propre à la réalisation des programmes. A cette fin, il assure toute liaison utile avec les chefs d'état-major des trois armées. Il dispose en priorité des inspecteurs techniques relevant des directions techniques responsables des études et des fabrications. Ces derniers lui fournissent tout renseignement ou document concernant les études confiées aux directions techniques ou relatif à l'exécution des programmes d'armement. Ils lui rendent compte de tout événement ou décision modifiant ou tendant à modifier l'orientation des études, le rythme ou les conditions techniques ou industrielles des fabrications.

La direction du contrôle et les commissaires du Gouvernement auprès des entreprises industrielles travaillant pour la défense lui adressent copie des informations, qu'ils fournissent au délégué ministériel pour l'armement, sur les conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés confiés à ces entreprises.

Art. 4. — Les directions techniques et la direction des services financiers envoient à l'inspecteur des programmes et fabrications d'armement tous renseignements et informations que celui-ci estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

Art. 5. — Sont abrogés :

Le décret n° 60-1132 du 20 octobre 1960 portant création d'un poste d'inspecteur adjoint pour l'électronique auprès de l'officier général inspecteur des fabrications et des programmes des armées ;

L'arrêté du 5 mai 1959 fixant les attributions de l'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées.

Art. 6. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 29 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après :

ARMÉE DE L'AIR

Régularisation.

MM. de Maistre (Hugues-Marie-Bernard), lieutenant.
Enel (Gilbert-René), lieutenant de réserve.
Gin (Philippe), lieutenant.
Torres (Marcel-Jean), sous-lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, les intéressés ayant été cités lors de leur décès.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après :

ARMÉE DE L'AIR

Régularisation.

M. Beteille (Georges-Gérard), capitaine de réserve à titre temporaire. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 346 du 10 juin 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

M. Broc (André-Adrien), sous-lieutenant de réserve.

M. Perin (Jean-Marie-Joseph), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elles annulent les citations à l'ordre de l'armée aérienne accordées par ordre général n° 353 du 21 juillet 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

M. Senard (Jean-Pierre-Claude-Charles), lieutenant. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 360 du 2 août 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

Décrets du 29 novembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

ARMÉE DE L'AIR

Régularisation.

Carlioz (Armand-Louis-Charles), sergent.
Tournemine (Gilles-Claude), sergent-chef.
Graisse (Marcel-Jean), caporal.
Mainard (Roger-Claude-André), sergent.
Chinca (Guy-Antoine), sergent-chef.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, les intéressés ayant été cités lors de leur décès.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires de l'armée de l'air désignés ci-après :

Balere-Ducos (Marcel), sergent.
Jourdren (Charles), caporal.
Laplace (Félix-Amédée), sergent.
Lehmann (Claude-Isidore), sergent-chef.
Leostic (Pierre-Eugène-Emmanuel), caporal.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités lors de leur décès.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume au militaire de l'armée de l'air désigné ci-après :

Clauzard (William-Robert), caporal. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 14 du 29 mars 1954 du général de division aérienne commandant l'air en Extrême-Orient.

Par décret en date du 29 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 novembre 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

ARMÉE DE L'AIR

Régularisation.

Liauville (Guy), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 350 du 4 juillet 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

Bouet (Christian-Pierre), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 353 du 21 juillet 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

Briolay (Marcel), soldat de 2e classe.

Duplessis (Jean-Bernard-Christian), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elles annulent les citations à l'ordre de l'armée de l'air accordées par ordre général n° 8 du 11 septembre 1961 du général d'armée aérienne chef d'état-major de l'armée de l'air.

Décret n° 61-1316 du 6 décembre 1961 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du deuxième contingent 1960 et de certains militaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, modifiée par l'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 59-1406 du 15 décembre 1959 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 ;

Vu le décret n° 60-1263 du 29 novembre 1960 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 et des premier et deuxième contingents 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les militaires du deuxième contingent 1960, dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par les décrets susvisés n° 59-1406 du 15 décembre 1959 et n° 60-1263 du 29 novembre 1960, seront maintenus sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre des armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, seront maintenus sous les drapeaux les militaires dont les obligations légales d'activité se terminent entre le 31 janvier 1962 et le 30 juillet 1962, ces dates incluses, et les engagés de deux ans dont le contrat arrivera à expiration avant le 1er août 1962.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, ministre des armées par intérim,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 18 novembre 1961, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1961 ont été annulées en ce qui concerne M. Guibbaud (Jean-Pierre).

Par ce même arrêté, M. Durou (Michel-René) a été nommé technicien d'études et de fabrications des services techniques stagiaire à compter du 16 octobre 1961.

Tableau d'avancement de 1961 (services communs, réserves).

Par décision du 27 novembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 :

SERVICE COMMUN DES JUSTICES MILITAIRES DES FORCES ARMEES

MAGISTRAT

Pour le grade de magistrat militaire de 1re classe.

M. le magistrat militaire de 2e classe de Beauvais (Alfred-André-François-Antoine), 9e région.

GREFFIERS

Pour le grade d'officier greffier en chef.

M. l'officier greffier principal Duffau (Romain-Marcel-Napoléon), 4e région.

Pour le grade d'officier greffier de 3e classe.

Les commis greffiers de 1re classe :

MM. Commes (Joseph-Gabriel-César), 9e région.
Reitz (Joseph-Louis-Max), 1re région.
Amy (Rosé-Cyprien), 9e région.
Rocchi (Foch-Charles-Jérôme), 9e région.
Demory (Romain), 2e région.
Lamaison (Paul), 1re région.

Les commis greffiers de 2e classe :

MM. Villarolain (Marcel), 5e région.
Cavalloni (Joseph-Lucien), 9e région.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1317 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 50-487 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu l'article 1er de la loi n° 59-1511 du 30 décembre 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-124 du 24 janvier 1956, modifié par le décret n° 60-1158 du 29 octobre 1960, instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française ;

Vu le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er décembre 1962, est abrogé le décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 modifié instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1er novembre 1961 et le 30 novembre 1962, le taux annuel de l'indemnité spéciale dégressive instituée par le décret susvisé n° 56-124 du 24 janvier 1956 modifié varie suivant les indices bruts résultant du décret du 30 juin 1955 susvisé conformément au barème ci-après :

Indice brut 100 à 115 : 23.000 F.

Par point d'indice brut supplémentaire : réduction de 460 F.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Imprimerie nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1er octobre 1910 rattachant l'Imprimerie nationale au ministère des finances ;

Vu l'article 7 de la loi du 3 septembre 1940 relative à l'organisation du ministère des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'Imprimerie nationale constitue un service du ministère des finances et des affaires économiques doté d'un budget annexe.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur ayant le statut de directeur de l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le personnel de l'administration de l'Imprimerie nationale comporte :

D'une part, un cadre administratif constitué par des agents de l'administration centrale du ministère des finances ;

D'autre part, un cadre technique soumis au statut particulier défini par le décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957.

Art. 3. — L'Imprimerie nationale assure, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, les impressions nécessaires au fonctionnement des administrations publiques et établissements publics nationaux à caractère administratif.

Elle peut également effectuer des impressions qui seraient demandées par des organismes gérant un service public.

Elle exécute, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous, des impressions d'art ou de nature scientifique ainsi que des travaux exigeant l'emploi des caractères qu'elle détient de façon exclusive.

Art. 4. — Pour l'exécution de sa mission, l'Imprimerie nationale est obligatoirement saisie, avant le 15 octobre de chaque année, de l'ensemble des programmes d'impressions établis par les services ordonnateurs pour la gestion suivante. Au vu de ces programmes, et après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret, le ministre des finances arrête la liste des travaux qui seront exécutés dans les ateliers de l'imprimerie.

Les travaux ne figurant pas sur ladite liste pourront, au gré de l'ordonnateur, soit être confiés à l'Imprimerie nationale pour être sous-traités, soit être attribués directement par lui à une entreprise choisie conformément à la réglementation des marchés de l'Etat.

Dans ce dernier cas, un double du mémoire devra être communiqué à l'Imprimerie nationale, appuyé d'un exemplaire justificatif afin d'assurer l'information de la commission susvisée.

Les commandes qui n'auraient pas pu être comprises sur le programme établi en début d'année seront obligatoirement confiées à l'Imprimerie nationale, qui en assurera l'exécution soit directement dans ses ateliers, soit en les sous-traitant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travaux commandés pour l'exécution du décret n° 50-1600 du 30 décembre 1950.

Art. 5. — Il est institué auprès du ministre des finances une commission des impressions administratives chargée :

D'examiner les programmes annuels d'impressions établis par les administrations et d'émettre un avis sur la liste des travaux qui seraient exécutés dans les ateliers de l'Imprimerie nationale ;

D'établir un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées les commandes passées directement par les ordonnateurs auprès d'autres entreprises ;

De formuler ses observations sur le rapport annuel établi par le directeur de l'Imprimerie nationale concernant l'exécution des commandes d'impressions effectuées dans les ateliers de l'établissement ;

De donner son avis sur les problèmes dont elle est saisie par les administrations utilisatrices ou par l'Imprimerie nationale ;

De veiller à l'application des décisions prises en matière de normalisation des impressions administratives.

Art. 6. — La commission comprend dix membres nommés par arrêté du ministre des finances :

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la Cour des comptes, président ;

Le directeur de l'Imprimerie nationale, vice-président ;

Le directeur du personnel et du matériel du ministère des finances ou son représentant ;

Le directeur adjoint de l'Imprimerie nationale ;

Trois représentants des départements ministériels ci-après, désignés sur proposition du ministre intéressé : postes et télécommunications, armées, éducation nationale ;

Deux représentants des autres administrations ou établissements désignés chaque année sur proposition du président de la commission ;

Un représentant du secrétaire général du Gouvernement.

L'inspecteur général des finances, contrôleur financier près le département des finances, ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Le chef de la division administrative et commerciale et le chef de la division de l'exploitation participent aux travaux de la commission en qualité de rapporteurs pour les affaires relevant de leur compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service commercial de l'Imprimerie nationale.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative soit du ministre, soit de son président. Les séances consacrées à l'examen des programmes annuels d'impressions se tiennent obligatoirement avant le 15 novembre.

La commission peut créer, en tant que de besoin, des sous-commissions spécialisées pour l'étude de certaines questions.

Art. 7. — I. — Les impressions d'art ou de nature scientifique ainsi que les travaux exigeant l'emploi des caractères que l'Imprimerie nationale détient de façon exclusive sont exécutés par elle sur autorisation spéciale du ministre, après avis de la commission permanente des impressions artistiques et en langues orientales.

Cette commission examine les demandes ou projets d'impressions et de travaux ci-dessus et donne au ministre son avis motivé.

Elle a également pour mission de suivre l'exécution desdits ouvrages, de proposer au ministre toutes mesures relatives à cet objet, de veiller à la conservation, au renouvellement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des collections typographiques, de surveiller la formation des apprentis orientalistes et de se tenir en relations constantes avec les organismes concourant au rayonnement de l'ouvrage français

II. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Imprimerie nationale, président ;

Le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, vice-président ;

Quatre savants orientalistes désignés sur présentation du président et du vice-président de la commission ;

L'administrateur de l'école des langues orientales ;

L'inspecteur de la typographie orientale ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ;

Un représentant du centre national de la recherche scientifique ;

Un représentant de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires (enseignement technique).

Des spécialistes désignés par le président peuvent participer, le cas échéant, aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur de la typographie.

Art. 8. — Sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, le directeur gère l'ensemble des services.

Il a seul qualité pour constater, liquider et ordonnancer les droits et charges de l'Imprimerie nationale.

Il est assisté d'un directeur adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs agents pour effectuer, en son nom, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur adjoint, le directeur peut se faire suppléer par le chef de la division administrative et commerciale ou le chef de la division de l'exploitation.

Art. 9. — Dans l'exercice de ses attributions, le directeur est assisté d'un comité consultatif, qui délibère sur les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Sont membres de droit de ce comité : le directeur de l'Imprimerie nationale, président ; les anciens directeurs ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins, le contrôleur financier près le département des finances, le directeur adjoint, l'inspecteur de la typographie, le chef de la division de l'exploitation, le chef de la division administrative et commerciale, le chef du service commercial, le prote principal.

Le comité comprend en outre un magistrat de la Cour des comptes, un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, un directeur d'administration centrale de l'Etat et quatre représentants du personnel.

Les membres nommés sont désignés par le ministre.

Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président.

Art. 10. — Le chef de la division administrative et commerciale a sous son autorité le service administratif, chargé de l'administration générale et de la gestion des crédits, du personnel, du matériel et des approvisionnements, et le service commercial, chargé des relations avec la clientèle, des études de prix et de la comptabilité analytique d'exploitation, de la répartition des commandes administratives et de la gestion du service d'édition et de vente des publications officielles.

Art. 11. — Le chef de la division de l'exploitation a sous son autorité les services et les ateliers chargés de l'exécution des commandes et de l'entretien du matériel.

Art. 12. — L'agent comptable de l'Imprimerie nationale a qualité de comptable public justiciable de la Cour des comptes.

Il est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et il est responsable de leur conservation.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un ou plusieurs fondés de pouvoir munis d'une procuration régulière et agréés par le directeur.

Art. 13. — Le ministre nomme sur le rapport du directeur du personnel et du matériel :

Le directeur adjoint ;

Le chef de la division administrative et commerciale ;

Le chef de la division de l'exploitation.

Il nomme l'agent comptable sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et sur le rapport du directeur du personnel et du matériel.

Art. 14. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités de fonctionnement financier de l'Imprimerie nationale.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale et le décret du 3 novembre 1947 instituant une commission permanente des impressions artistiques et en langues orientales.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités de fonctionnement financier de l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Imprimerie nationale, et notamment l'article 14 de ce texte,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

Le budget et la comptabilité.

Art. 1er. — La nomenclature du budget annexe de l'Imprimerie nationale est conforme à la nomenclature du plan comptable particulier visé à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La comptabilité de l'Imprimerie nationale est tenue selon un plan comptable particulier approuvé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national de la comptabilité.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 3. — L'ordonnateur tient, en outre, une comptabilité des engagements de dépenses pour les chapitres :

60 Achats.
63 Travaux, fournitures et services extérieurs.
64 Transports et déplacements.
6952 Acquisitions d'immobilisations.

Pour chacun des chapitres ci-dessus, l'ordonnateur ouvre, au début de chaque exercice, une fiche d'engagement qui est annotée ultérieurement des ordonnancements effectués.

Les dépenses payées par voie de régie d'avances y sont immédiatement inscrites sous la responsabilité du régisseur.

CHAPITRE II

L'ordonnateur et le comptable.

Art. 4. — Les opérations financières et comptables de l'Imprimerie nationale sont exécutées par le directeur de l'Imprimerie nationale en qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 5. — Le directeur procède à l'émission des titres constatant les droits et charges de l'Imprimerie nationale dans les mêmes conditions que les ordonnateurs du budget de l'Etat.

Le directeur est habilité à signer tous les marchés qui, compte tenu de leur montant, ne sont pas soumis à l'avis préalable de la commission consultative des marchés du ministère des finances. Il peut également signer tous les marchés d'approvisionnement imputés sur le chapitre 60 qui ne dépassent pas 1 million de nouveaux francs.

Les titres de recettes ou de dépenses émis par le directeur sont, avant leur transmission à l'agent comptable, récapitulés sur des bordereaux dont un exemplaire est conservé par le directeur.

Art. 6. — L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'Imprimerie nationale. Il peut également être chargé de tenir tout ou partie de la comptabilité analytique d'exploitation.

L'agent comptable exerce les attributions et est soumis aux obligations imposées aux comptables du budget de l'Etat.

Les instructions concernant la tenue de sa comptabilité lui sont données par le directeur de la comptabilité publique.

La liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses est établie par le directeur de la comptabilité publique, sur proposition du directeur de l'Imprimerie nationale.

Art. 7. — A l'expiration de l'exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'Imprimerie nationale selon un modèle arrêté par le directeur de la comptabilité publique.

Le compte financier comprend :

La balance générale des comptes.

Le développement des dépenses et des recettes de l'exercice.

Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget.

Le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le compte financier est visé par le directeur, qui certifie que le montant des titres de recettes et de dépenses émis est conforme aux résultats inscrits sur les bordereaux d'émission, et par le contrôleur financier.

Le compte financier est adressé au directeur de la comptabilité publique, accompagné des pièces justificatives, avant le 1er juillet de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte. Après mise en état d'examen, le directeur de la comptabilité publique transmet le compte financier à la Cour des comptes.

CHAPITRE III

Le contrôleur financier.

Art 8. — Le contrôle financier de l'Imprimerie nationale est exercé par le contrôleur financier près le ministre des finances dans les conditions définies ci-après.

Art. 9. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

1° Les actes d'engagement de dépenses, tels que projets de conventions, contrats, marchés, commandes, imputables aux chapitres désignés à l'article 3 ci-dessus, sauf lorsque ces dépenses sont payées par voie de régie d'avances ;

2° Les actes, arrêtés ou décisions portant recrutement, nomination ou promotion de personnel fonctionnaire ou attribution à ce personnel de primes et indemnités diverses ;

3° Les décisions relatives à l'octroi de secours ou de subventions imputables au chapitre « Œuvres sociales » ;

4° Les taux d'amortissement et les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et éventuellement de provisions.

Le contrôleur financier doit, dans un délai de dix jours, donner son visa ou faire connaître au directeur les raisons du refus de visa.

Dans le cas de refus de visa, la dépense ne peut être payée que sur décision expresse du ministre des finances.

Le paiement d'une dépense non visée par le contrôleur financier dans les conditions définies ci-dessus est de nature à mettre en cause la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable.

Art. 10. — Le contrôleur financier peut se faire communiquer sur place toutes pièces et tous documents comptables détenus par le directeur ou l'agent comptable. Le tableau de l'effectif du personnel fonctionnaire lui est transmis au début de chaque année.

Le contrôleur financier vise le compte financier et, périodiquement, les fiches d'engagement de dépenses tenues par le directeur.
L'agent comptable lui adresse, dans les quinze premiers jours de chaque mois, copie des balances arrêtées au dernier jour du mois précédent.

Art. 11. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'Imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 10 février 1954 portant institution d'une régie d'avances à l'Imprimerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué à l'Imprimerie nationale une régie d'avances pour le paiement, dans les limites des sommes indiquées ci-après, des dépenses imputables sur les chapitres et articles suivants :

5.000 NF :

Chapitre 60 :
Article 602. — Achats de matières consommables.

2.000 NF :

Chapitre 63 :
Article 631. — Entretien et réparation.
Article 632. — Travaux à façon à exécuter à l'extérieur.

Chapitre 64. — Transports et déplacements.

Chapitre 66 :
Article 664. — Frais de postes et télécommunications.

1.000 NF :

Chapitre 613. — Indemnités représentatives de frais.

Chapitre 616 :
Article 6160. — Cotisations et charges.

Chapitre 6188 :
Article 61880. — Œuvres sociales.

Chapitre 66 :
Article 662. — Fournitures de bureau.
Article 669. — Autres frais de bureau.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 15.000 NF.
Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes et les conditions prévues par le décret du 5 février 1951 modifié.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 10 février 1954 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Nice.

Par arrêté du 2 décembre 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réinstallation de la trésorerie générale des Alpes-Maritimes et d'autres services financiers, l'acquisition par l'Etat (ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité publique), au besoin par voie d'expropriation, de l'ensemble immobilier sis à Nice (Alpes-Maritimes), 3 et 5, rue de l'Hôtel-des-Postes, d'une contenance de 1.860 mètres carrés environ, tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.
L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 1er décembre 1961, M. Maizy (Hugues), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du ministère de la coopération en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller technique au plan auprès de la République centrafricaine.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 portant transformation du lycée technique municipal de garçons de Bordeaux (Gironde) en lycée nationalisé.

Par décret en date du 6 décembre 1961, le lycée technique municipal de garçons de Bordeaux (Gironde) est transformé en lycée technique nationalisé.
Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au lycée technique nationalisé de garçons de Bordeaux (Gironde).
Le présent décret prendra effet du 1er septembre 1961.

Décret du 2 décembre 1961 portant admission à la retraite du directeur de l'école française d'Extrême-Orient.

Par décret en date du 2 décembre 1961, M. Louis Malleret, membre permanent de l'école française d'Extrême-Orient, ayant rang de directeur, tributaire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 28 novembre 1961.

Budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1961.

Par arrêté en date du 30 octobre 1961, qui annule l'arrêté du 11 mai 1961, le montant du budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1961, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1.063.053,81 NF.

Complément de la liste des hôpitaux dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951 ;
Vu les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952, 18 avril 1953, 27 avril 1954, 4 juin 1956, 18 septembre 1958 et 22 novembre 1960 fixant la liste des hôpitaux publics dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales ;
Vu les arrêtés des 11 septembre 1952, 25 juillet 1953, 5 décembre 1953 et 8 juin 1956 fixant la liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est complétée comme suit :
Région sanitaire de Dijon. — Centre hospitalier de Belfort.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 juillet 1939 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1959 ;
Sur proposition de l'inspection générale,

Arrête :

Art. 1er. — La session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1962 s'ouvrira le jeudi 24 mai 1962.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues dans les inspections académiques et, pour la Seine, au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne, jusqu'au 24 mars inclus.

Art. 3. — L'épreuve écrite se déroulera au chef-lieu du département suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 24 mai 1962, de 8 heures à 11 heures. — Composition portant sur des notions d'hygiène et d'éducation physique, de psychologie et de pédagogie des écoles de plein air.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie, en application de l'arrêté du 22 décembre 1959, se dérouleront, dans les mêmes centres que les épreuves écrites normales, le vendredi 25 mai 1962, selon un horaire qui sera communiqué directement aux centres intéressés.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
MICHEL LEBETTRE.

Date du concours de sténodactylographes de la Cour des comptes et de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable entre autres aux sténodactylographes des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 août 1958, modifié par l'arrêté du 2 mars 1960, portant nature et modalité de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe de ces administrations ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1961 portant autorisation d'ouverture en 1961 d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la Cour des comptes ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 17 novembre 1961 susvisé pour le recrutement de sténodactylographes de la Cour des comptes et de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale auront lieu le jeudi 18 janvier 1962 dans l'ordre suivant :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5) ;
b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5).

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de quatre-vingts mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3).

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 décembre 1961, dernier délai, au centre de préparation aux fonctions administratives, 4, rue Danton, Paris (6e).

Art. 3. — Les candidats reçus au concours seront affectés à la Cour des comptes et à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils avaient exprimée, dans la limite du nombre des emplois offerts respectivement par ces administrations. Toutefois les candidats qui appartenaient déjà à l'une de ces administrations pourront, quel que soit leur rang de classement, y être affectés s'ils en ont fait la demande, dans la limite du nombre des emplois offerts respectivement par chacune d'elles.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application des articles 1er et 4 du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique supérieure dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique supérieure dans les facultés des sciences ;
Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences de Grenoble, Lyon, Paris, Poitiers, Rennes ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Sont autorisées à délivrer le diplôme d'études supérieures techniques créé par l'article 1er du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 susvisé, les facultés des sciences suivantes :

FACULTÉS DES SCIENCES	MENTION
Grenoble	Electronique. Mécanique.
Lyon	Chimie.
Paris	Electronique. Mécanique.
Poitiers	Mécanique.
Rennes	Mécanique.

Art. 2. — La liste des certificats d'études supérieures exigés en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures techniques est fixée comme suit :

FACULTÉS des sciences.	DIPLOME d'études supérieures techniques.	CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
Grenoble	Electronique. Mécanique.	Techniques électroniques. Techniques de la programmation.
Lyon	Chimie.	Chimie minérale.
Paris	Electronique. Mécanique.	Electricité. Mécanique physique et expérimentale ou mécanique des fluides I ou énergétique générale.
Poitiers	Mécanique.	Mécanique physique et expérimentale.
Rennes	Mécanique.	Mécanique appliquée (option B).

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques et les facultés des lettres et sciences humaines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres ;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu les arrêtés du 21 septembre 1959, du 6 octobre 1961 et du 31 octobre 1961 relatifs à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1961 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence est complétée comme suit :

Faculté de droit et des sciences économiques.

Diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Faculté des lettres et sciences humaines.

Diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux candidats de nationalité française et aux ressortissants des Etats dont la liste est fixée en application de l'article 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Leneuf (Bernard), chargé de recherches du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1319 du 4 décembre 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 16 octobre 1929 modifié fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) un corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile.

Art. 2. — Le corps des personnels techniciens d'encadrement est classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Ils peuvent être appelés à servir hors du territoire européen de la France dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Art. 3. — Le corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile comprend deux grades :

Le grade de technicien, comprenant sept échelons et un échelon de stage.

Le grade de technicien chef, comprenant une classe de trois échelons et une classe exceptionnelle de deux échelons.

Art. 4. — Les techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile assurent, suivant leur spécialisation, des fonctions de conduite et de surveillance dans les domaines suivants :

1° Réparation et entretien des matériels aéronautiques ;
2° Réparation et entretien des matériels automobiles ;
3° Entretien des installations électriques ou électroniques ainsi que des groupes électrogènes ;
4° Laboratoires et services d'essais ;
5° Imprimerie ;
6° Service incendie ;
7° Ateliers et magasins.

L'énumération des fonctions ci-dessus n'a pas un caractère limitatif.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Les techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Dans la proportion minimum des cinq dixièmes du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions en vigueur pour le report des limites d'âge.

Les épreuves de ce concours doivent permettre de déterminer à la fois les connaissances techniques générales et scientifiques et la spécialisation technique pour laquelle aura opté l'intéressé.

L'organisation et le programme des épreuves de ce concours seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports après avis du ministre chargé de la fonction publique.

2° Dans la proportion maximum des trois dixièmes du nombre total des postes à pourvoir, parmi les ouvriers professionnels âgés de trente-cinq ans au plus, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile, titulaires de brevets professionnels, ou de brevets de l'enseignement industriel, ou de brevets de techniciens délivrés par le ministère de l'éducation nationale, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

3° Dans la proportion maximum de deux dixièmes du nombre total des postes à pourvoir, parmi les ouvriers professionnels, les chefs d'équipe non professionnels, les fonctionnaires d'exécution des corps techniques ou les agents sur contrat de l'ordre technique régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 susvisé, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile depuis quatre ans au moins, âgés au minimum de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement. Ces personnels devront être admis à se présenter à un examen professionnel dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 6. — Les agents visés à l'article 5 (2° et 3°) doivent être inscrits sur une liste d'aptitude qui sera fixée chaque année par décision ministérielle après avis de la commission administrative paritaire des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile.

Le nombre des inscrits est au moins égal à deux fois le nombre des vacances susceptibles d'être pourvues par la voie de l'examen professionnel.

Art. 7. — L'examen professionnel prévu à l'article 5 (3°) comporte :

1° Des épreuves communes qui permettent de déterminer les connaissances techniques générales et l'aptitude au commandement des candidats ;

2° Des épreuves à option, variables suivant les spécialités correspondant aux postes vacants.

L'organisation et le programme de ces épreuves sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Les techniciens d'encadrement recrutés par concours accomplissent un stage d'une durée de deux ans. L'organisation de ce stage et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

A titre exceptionnel, une prolongation de stage d'une année au maximum pourra être accordée, par décision ministérielle, aux stagiaires n'ayant pas obtenu des notes de stage suffisantes.

Art. 9. — Les techniciens recrutés par concours et ayant obtenu des notes de stage suffisantes sont titularisés au premier échelon du grade de technicien.

Les techniciens provenant d'un corps technique d'exécution sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, sans pouvoir être nommés à un échelon supérieur au quatrième échelon du grade de technicien.

Les techniciens provenant du personnel ouvrier sont titularisés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qui correspond à la rémunération totale des ouvriers de l'échelon maximum de salaire de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — Eu égard aux conditions d'exercice des fonctions, les emplois de ce corps sont réservés aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 11. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de deux années en ce qui concerne les premier, second et troisième échelons du grade de technicien et les premier et second échelons du grade de technicien chef ; elle est de trois années en ce qui concerne les quatrième, cinquième et sixième échelons du grade de technicien et le premier échelon de la classe exceptionnelle de technicien chef.

Les durées moyennes de deux ans et de trois ans prévues ci-dessus pourront être réduites en vue de tenir compte du régime de notation, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans trois mois.

Art. 12. — Les techniciens chefs sont recrutés par voie d'avancement de grade parmi les techniciens ayant accompli au moins une année de service dans le sixième échelon.

Art. 13. — La promotion à la classe exceptionnelle a lieu dans les mêmes conditions qu'un avancement de grade parmi les techniciens chefs ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon.

Art. 14. — Les techniciens promus techniciens chefs conservent, dans le premier échelon de leur nouveau grade, la part d'ancienneté supérieure à trois ans qu'ils avaient acquise dans le septième échelon du grade de technicien.

Art. 15. — Le nombre maximum de techniciens chefs est fixé à 24 p. 100 de l'effectif statutaire du corps. Le nombre des emplois de classe exceptionnelle, égal à 10 p. 100 de l'effectif statutaire du corps, est imputé sur l'effectif des techniciens chefs.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. — Le nombre des techniciens d'encadrement susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif statutaire de chaque grade.

Art. 17. — Les personnels des corps techniques de l'aviation civile détachés depuis deux ans dans le corps des personnels techniciens d'encadrement peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps après avis de la commission paritaire.

Art. 18. — Les techniciens d'encadrement admis à la retraite alors qu'ils perçoivent encore l'indemnité différentielle prévue au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus, et qui n'ont pas atteint depuis six mois au moins le quatrième échelon de leur grade, voient leur pension liquidée sur le traitement afférent à cet échelon.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Les agents de maîtrise professionnelle régis par le décret du 16 octobre 1929 en fonctions à la date de publication du présent décret seront intégrés dans les grades, classes et échelons du nouveau corps des personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile selon les correspondances indiquées ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS du corps des personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile.	AGENTS DE MAITRISE PROFESSIONNELLE régis par le décret du 16 octobre 1929.	
	Grades et classes.	Ancienneté (A) maintenue.
Techniciens :	Chefs d'équipe :	
Stagiaires	7e classe	A + 12 mois.
1er échelon	6e classe	A + 12 mois.
2e échelon	5e classe	50 p. 100 de A (1).
	4e classe	A + 12 mois.
3e échelon	3e classe	50 p. 100 de A (1).
	2e classe	A + 12 mois.
4e échelon	1re classe	75 p. 100 de A.
	Contremaîtres :	
5e échelon	7e classe	50 p. 100 de A (1).
	6e classe	A + 12 mois.
6e échelon	5e classe	25 p. 100 de A (2).
	4e classe	A + 6 mois.
7e échelon	3e classe	Néant.
	2e classe	50 p. 100 de A (1).
	1re classe	A + 12 mois.
Techniciens chefs :	Chefs d'atelier :	
1er échelon	6e classe	A + 12 mois.
2e échelon	5e classe	Néant.
	4e classe	50 p. 100 de A (1).
	3e classe	A + 12 mois.
3e échelon	2e classe	Néant.
	1re classe	50 p. 100 de A (1).
	Hors-classe	A + 12 mois.
Techniciens chefs de la classe exceptionnelle :		
1er échelon	Classe exceptionnelle.	A + 6 mois.
2e échelon	Classe fonctionnelle	A.

(1) Sans pouvoir être supérieure à 12 mois.
(2) Sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

Art. 20. — Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret et dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants de titulaires, il peut être procédé à l'intégration dans ce corps d'agents sur contrat régis par le décret du 16 juin 1948 susvisé, justifiant des conditions ci-après :

1° Etre âgés de trente-trois ans au moins à la date de publication du présent décret et de quarante-cinq ans au plus, sans préjudice des dispositions en vigueur pour le report des limites d'âge ;

2° Réunir, à la même date, quatre années de services dans un service relevant du secrétariat général à l'aviation civile en qualité d'agent sur contrat d'un niveau au moins égal à celui requis pour être classé dans la deuxième catégorie prévue par le décret du 16 juin 1948 susvisé ;

3° Avoir exercé pendant cette période l'une des fonctions énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. — Les agents visés à l'article 20 ci-dessus proposés pour une intégration font préalablement l'objet d'une reconstitution de carrière fictive dans le corps de la maîtrise professionnelle.

Le point de départ de cette reconstitution de carrière est la date à laquelle les intéressés ont atteint le 1er échelon de la deuxième catégorie d'agent sur contrat.

La reconstitution est opérée en considérant que les intéressés ont été, à la date fixée à l'alinéa précédent, recrutés directement à la base de la hiérarchie et qu'ils ont ensuite bénéficié d'avancement de classe, dans les conditions réunies par les fonctionnaires du corps considéré ; cette méthode ne peut cependant conduire à l'attribution fictive d'un grade supérieur à celui dont ils exercent les fonctions ni au classement fictif dans un échelon ou une classe comportant un traitement supérieur au salaire dont ils bénéficient dans leur ancien grade.

Art. 22. — Une commission paritaire d'intégration créée spécialement à cet effet examine le cas des agents susceptibles d'être intégrés dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle formule un avis quant à leur intégration définitive, après avoir examiné les dispositions de reclassement prises en application des articles 21 et 23.

Cette commission est composée comme suit :

1° Quatre représentants des grades les plus élevés à la commission administrative paritaire de la maîtrise professionnelle ;

2° Quatre représentants de l'administration désignés par décision ministérielle.

Art. 23. — Les agents retenus par ladite commission sont, compte tenu du classement dans le corps de la maîtrise professionnelle qui leur aura été attribué en application de l'article 21 ci-dessus, reclassés dans le corps des techniciens d'encadrement régis par le présent décret conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 27 ci-dessous sont applicables à ce reclassement.

Ils conservent dans leur nouvel échelon la part d'ancienneté non utilisée pour leur reconstitution de carrière fictive dans le corps de la maîtrise professionnelle, éventuellement réduite ou majorée dans les conditions fixées au tableau figurant à l'article 19.

Art. 24. — Les fonctionnaires intégrés au 1er échelon du grade de technicien chef dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 comme s'ils avaient été maintenus contremaîtres de 1re classe et promus techniciens chefs à la date de mise en application du présent décret. L'effet pécuniaire de cette mesure ne pourra rétroagir à une date antérieure.

Art. 25. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, la proportion du nombre des emplois de technicien chef, par rapport à l'effectif global du corps des techniciens d'encadrement, est égale à la proportion du nombre des emplois de chef d'atelier par rapport à l'effectif total du corps de maîtrise professionnelle, majorée de 2 p. 100.

Elle sera majorée chaque année de 2 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 24 p. 100 de l'effectif total. Dans tous les cas, ce pourcentage sera réalisé le 1er janvier 1965.

Art. 26. — A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1965, le passage du 4e au 5e échelon des techniciens est considéré, par dérogation à l'article 3 ci-dessus, comme un avancement de grade à l'égard des fonctionnaires qui ont été recrutés soit en qualité de titulaires dans le corps des agents de maîtrise professionnelle régis par le décret du 16 octobre 1929, soit en qualité de contractuels.

Peuvent seuls être inscrits sur le tableau d'avancement les agents réunissant au moins huit ans d'ancienneté dans le corps des agents de maîtrise régis par le décret du 16 octobre 1929 et dans le corps des personnels techniciens d'encadrement.

Art. 27. — Les techniciens de 4e échelon provenant des chefs d'équipe de 1re classe conservent, après promotion au 5e échelon dans les conditions fixées à l'article précédent, la moitié de l'ancienneté supérieure à quatre ans qu'ils avaient acquise dans la 1re classe de chef d'équipe à la date de leur intégration dans le nouveau corps.

L'ancienneté ainsi conservée est entièrement absorbée lors de leur promotion au 6e échelon. Ils sont classés au 6e échelon après les techniciens provenant des contremaîtres professionnels.

Art. 28. — Pour la revision des pensions des fonctionnaires visés à l'article 19, les assimilations de grade, classe et échelons sont déterminées par application du tableau de correspondance fixé audit article.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air dans ses dispositions relatives à la maîtrise professionnelle.

Art. 30. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et des commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1962, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de trente-huit adjoints administratifs stagiaires, dont :

Sept pour le ministère des travaux publics et des transports (administration centrale).

Trois pour le ministère des travaux publics (institut géographique national).

Dix-huit pour le ministère de l'agriculture.

Dix pour le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — Les places ainsi offertes seront réparties par moitié entre le premier concours, ouvert aux candidats possédant les titres requis à l'article 14 du décret du 30 juillet 1958 susvisé, et le second concours, ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Les épreuves de ces concours s'ouvriront à Paris le 15 janvier 1962.

Les inscriptions devront parvenir au ministère des travaux publics et des transports (examens et concours), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au plus tard le 26 décembre 1961.

Art. 4. — La nature des épreuves, l'organisation des concours ainsi que la composition des jurys seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des tranpsorts.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JEAN AUTIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Transport et manutention des matières dangereuses ou infectes.

TRANSPORT DU BISULFATE DE SOUDE DANS DES SACS EN PAPIER (MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 15)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'article 2 (3e alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête :

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme il suit :

L'alinéa 4 de l'article 821 et l'article 834 *bis* sont supprimés.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

Commissions administratives paritaires pour les personnels des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1953 instituant des commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 mars 1953 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile, auprès du directeur du personnel et de l'administration générale, sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels des services techniques et extérieurs désignés ci-après :

« Commission n° 30. — Fonctionnaires du corps administratif supérieur et du cadre administratif latéral des services techniques et extérieurs ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1953 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

NUMEROS des commissions.	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	Suppléants.
30	Chefs de service administratif.	1	1	6	6
	Chefs adjoints de service administratif	2	2		
	Sous-chefs de service administratif	2	2		
	Chefs de section, sous-chefs de section et adjoints administratifs du cadre latéral..	1	1		

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Aviation civile.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. Knoll (Jacques), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle du corps autonome, est placé en position de détachement auprès du ministère de la coopération, pour exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du président du conseil de la République du Niger, pour la période du 17 décembre 1959 au 31 décembre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales ;

Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1951 fixant les conditions de fonctionnement de la commission chargée de proposer la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 1961 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés remboursés aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

ANNEXE

Inscriptions nouvelles et modifications d'inscriptions.

PREMIÈRE PARTIE

Additions.

(Observation importante : les médicaments marqués d'un astérisque sont remboursés à 90 p. 100.)

A

19-2 Acide désoxyribonucléique à 0,15 g Biostabilex, comprimés dragéifiés (60).
34-1 Agyrax, comprimés (30).
34-2 Alkénide, solution, 240 ml.

Allergènes de l'institut Pasteur.

* 20-1-1 Champignons, alternaria, dilution 1/100, 10 ml.
* 20-1-2 Champignons, alternaria, dilution 1/1.000, 10 ml.
* 20-1-3 Champignons, alternaria, dilution 1/10.000, 10 ml.
* 20-1-4 Champignons, alternaria, dilution 1/100.000, 10 ml.

*20-2-1 Champignons, aspergillus, dilution 1/100, 10 ml.
*20-2-2 Champignons, aspergillus, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-2-3 Champignons, aspergillus, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-2-4 Champignons, aspergillus, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-3-1 Champignons, botrytis, dilution 1/100, 10 ml.
*20-3-2 Champignons, botrytis, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-3-3 Champignons, botrytis, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-3-4 Champignons, botrytis, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-4-1 Champignons, candidine, dilution 1/100, 10 ml.
*20-4-2 Champignons, candidine, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-4-3 Champignons, candidine, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-4-4 Champignons, candidine, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-5-1 Champignons, chætomiun, dilution 1/100, 10 ml.
*20-5-2 Champignons, chætomiun, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-5-3 Champignons, chætomiun, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-5-4 Champignons, chætomiun, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-6-1 Champignons, cladosporium, dilution 1/100, 10 ml.
*20-6-2 Champignons, cladosporium, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-6-3 Champignons, cladosporium, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-6-4 Champignons, cladosporium, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-8-1 Champignons, épidermophyton, dilution 1/100, 10 ml.
*20-8-2 Champignons, épidermophyton, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-8-3 Champignons, épidermophyton, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-8-4 Champignons, épidermophyton, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-9-1 Champignons, fusarium, dilution 1/100, 10 ml.
*20-9-2 Champignons, fusarium, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-9-3 Champignons, fusarium, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-9-4 Champignons, fusarium, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-12-1 Champignons, mucor, dilution 1/100, 10 ml.
*20-12-2 Champignons, mucor, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-12-3 Champignons, mucor, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-12-4 Champignons, mucor, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-13-1 Champignons, neurospora sitophila, dilution 1/100, 10 ml.
*20-13-2 Champignons, neurospora sitophila, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-13-3 Champignons, neurospora sitophila, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-13-4 Champignons, neurospora sitophila, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-14-1 Champignons, pénicillium, dilution 1/100, 10 ml.
*20-14-2 Champignons, pénicillium, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-14-3 Champignons, pénicillium, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-14-4 Champignons, pénicillium, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-15-1 Champignons, pullularia, dilution 1/100, 10 ml.
*20-15-2 Champignons, pullularia, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-15-3 Champignons, pullularia, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-15-4 Champignons, pullularia, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-16-1 Champignons, rhizopus, dilution 1/100, 10 ml.
*20-16-2 Champignons, rhizopus, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-16-3 Champignons, rhizopus, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-16-4 Champignons, rhizopus, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-17-1 Champignons, stemphylium, dilution 1/100, 10 ml.
*20-17-2 Champignons, stemphylium, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-17-3 Champignons, stemphylium, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-17-4 Champignons, stemphylium, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-18-1 Champignons, trichophyton, dilution 1/100, 10 ml.
*20-18-2 Champignons, trichophyton, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-18-3 Champignons, trichophyton, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-18-4 Champignons, trichophyton, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-19-1 Champignons, trichotecium, dilution 1/100, 10 ml.
*20-19-2 Champignons, trichotecium, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-19-3 Champignons, trichotecium, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-19-4 Champignons, trichotecium, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-20 Extraits composés, mélange n° 1 : alternaria, aspergillus, cladosporium, pénicillium (dilution 1/100, 10 ml).
*20-21 Extraits composés, mélange n° 2 : botrytis, mucor, rhizopus, stemphylium (dilution 1/1.000, 10 ml).
*20-22 Extraits composés, mélange n° 3 : chætomium, fusarium, neurospora, pullularia.
*20-24-1 Origine végétale, blé (farine de), dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-24-2 Origine végétale, blé (farine de), dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-24-3 Origine végétale, blé (farine de), dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-24-4 Origine végétale, blé (farine de), dilution 1/1.000.000, 10 ml.
*20-25-1 Origine végétale, kapock, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-25-2 Origine végétale, kapock, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-25-3 Origine végétale, kapock, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-25-4 Origine végétale, kapock, dilution 1/1.000.000, 10 ml.
*20-26-1 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/100, 10 ml.
*20-26-2 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/200, 10 ml.
*20-26-3 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-26-4 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-26-5 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-26-6 Origine végétale, pollens de graminées, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-30-1 Phanères, laine, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-30-2 Phanères, laine, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-30-3 Phanères, laine, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-30-4 Phanères, laine, dilution 1/1 million, 10 ml
*20-31-1 Phanères, plumes, dilution 1/500, 10 ml.
*20-31-2 Phanères, plumes, dilution 1/5.000, 10 ml.
*20-31-3 Phanères, plumes, dilution 1/50.000, 10 ml.
*20-31-4 Phanères, plumes, dilution 1/500.000, 10 ml.
*20-32-1 Phanères, poils de chat, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-32-2 Phanères, poils de chat, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-32-3 Phanères, poils de chat, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-32-4 Phanères, poils de chat, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-33-1 Phanères, poils de chien, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-33-1 Phanères, poils de chien, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-33-3 Phanères, poils de chien, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-33-4 Phanères, poils de chien, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-34-1 Phanères, poils de lapin, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-34-2 Phanères, poils de lapin, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-34-3 Phanères, poils de lapin, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-34-4 Phanères, poils de lapin, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-35-1 Phanères, squames de bovins, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-35-2 Phanères, squames de bovins, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-35-3 Phanères, squames de bovins, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-35-4 Phanères, squames de bovins, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-36-1 Phanères, squames de cheval, dilution 1/1.000, 10 ml.
*20-36-2 Phanères, squames de cheval, dilution 1/10.000, 10 ml.
*20-36-3 Phanères, squames de cheval, dilution 1/100.000, 10 ml.
*20-36-4 Phanères, squames de cheval, dilution 1/1 million, 10 ml.
*20-38-1 Poussières de maison, dilution 1/200, 10 ml.
*20-38-2 Poussières de maison, dilution 1/500, 10 ml.
*20-38-3 Poussières de maison, dilution 1/5.000, 10 ml.
*20-38-4 Poussières de maison, dilution 1/50.000, 10 ml.
*20-38-5 Poussières de maison, dilution 1/500.000, 10 ml.
*20-38-6 Poussières de maison, dilution 1/5 millions, 10 ml.
*20-38-7 Poussières de maison, dilution 1/50.000.000, 10 ml.
*20-38-8 Poussières de maison, dilution 1/500.000.000, 10 ml.
*20-38-9 Poussières de maison, coffret de 4 dilutions.
32-1-1 Ampatonic, ampoules buvables doubles 10 ml (7 + 7).
32-1-2 Ampatonic, ampoules buvables doubles 10 ml (14 + 14).

B

34-3 Broncho Tulisan au chloramphénicol enfants, suppositoires (6).
34-2 Broncho Tulisan au chloramphénicol adultes, suppositoires (6).

C

34-4-1 Calcium français, ampoules buvables, 5 ml (20).
34-4-2 Calcium français, ampoules buvables, 10 ml (20).
*34-5 Contrathion, poudre injectable, 10 flacons + 10 ampoules solvant, 10 ml.

D

32-10 Dépancol, comprimés dragéifiés (40).

G

34-6 Gonadotestyl, ampoules injectables 4 ml (6) + ampoules solvant 2 ml (6).

H

16-14 Hydrocortisone 1 p. 100 Chibret, pommade ophtalmique, 2,50 g.

L

34-7-A Lyantil infantile, granulé pour suspension, 40 g.
34-7-B Lyantil adultes, granulé, sachets (10).

O

32-27 Odynal, solution, 150 ml.

P

*33-41 Pas sodique Février Decoisy Champion, comprimés dragéifiés à 0,50 g (250).
33-43 Phénobarbital Lafran, comprimés à 0,10 g (20).
13-100-1 Pulmocones sulfate de quinine, suppositoires bébés (8).

13-100-2 Pulmocones sulfate de quinine, suppositoires enfants (8).
13-100-3 Pulmocones sulfate de quinine, suppositoires adultes (8).
32-33 Pulmosodyl, sirop, 200 ml.
*34-8-1 Pyostacine, comprimés à 0,25 g (10).
*34-8-2 Pyostacine, comprimés à 0,25 g (20).

R

34-8-A Relvène, gel à 2 %, 60 g.
34-8-B-1 Relvène, gouttes à 4 %, 30 ml.
34-8-B-2 Relvène, gouttes à 4 %, 90 ml.
34-9-1 Rutine à 0,02 g Biothérax, comprimés (30).
34-9-2 Rutine à 0,02 g Biothérax, comprimés (200).

S

*34-9-A-1 Streptomycine 0,50 g bipénicilline (2/3) 500.000 U. O. Sarbach, préparation pour injection, flacon poudre 10 ml + ampoule solvant 5 ml.
*34-9-A-2 Streptomycine 0,50 g bipénicilline (2/3) 1.000.000 U. O. Sarbach, préparation injectable, flacon poudre 10 ml + ampoule solvant 5 ml.
*34-9-A-4 Streptomycine 1 g bipénicilline (2/3) 1.000.000 U. O. Sarbach, préparation injectable, flacon poudre 10 ml + ampoule solvant 5 ml.
34-10-1 Surmontil, comprimés (50).
34-10-2 Surmontil, soluté injectable à 1,25 p. 100, ampoules 2 ml (10).

T

19-110 Tensionorme, comprimés (24).
34-11 Triaminic, comprimés (20).

U

34-12 Ultra levure lyophilisée, gelules (20).

V

34-13-A Vosol, solution, 15 ml.

Z

*34-14 Zymofren, soluté injectable à 1.000 unités K. 1/ml, ampoules 5 ml (5).

DEUXIÈME PARTIE

Modification à des inscriptions antérieures.

Arrêté du 24 novembre 1959 :

M

Lire : « 2-13 Marsilid Roche, comprimés à 50 mg (30) », au lieu de : « 2-13 Marsilid Roche, comprimés (50) ».

Arrêté du 2 décembre 1960 :

C

Lire : « 13-26 Collusulfar nébuliseur (40 ml) », au lieu de : « 13-26 Collusulfar nébuliseur (30 ml) ».

Arrêté du 22 juillet 1960 :

E

Lire : « N 4-211-5 Etaphylline eucalyptol procaïne, ampoules à 0,50 g, 5 ml (6) », au lieu de : N-4-211-5 Etaphylline eucalyptol procaïne, ampoules injectables à 0,50 g, 5 ml (6) ».

Arrêté du 2 mars 1961 :

S

Lire : « 8-63 Sitostérol Delalande, granulé 35 g », au lieu de : « 8-63 Sitostérol, granulé, 35 g ».

TROISIÈME PARTIE

Radiations.

Liste des produits à radier de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

1° Radiation applicable à partir de la date de parution au *Journal officiel :*

Antagonyl, comprimés
Anxyl, suppositoires (10).
Bactécarbine, cachets.
Bactécarbine naphtolée, granulé.
Bactécarbine simple, granulé.
Campho-Nirvane, ampoules injectables.
Campho-Nirvane, suppositoires.
Désogène, solution alcoolique.
Désogène, solution aqueuse (100 cc).
Eucalylbrol bismuthé nourrissons, suppositoires.
Glycosthène, tablettes.
Hectargyre, ampoules A injectables.
Hectargyre, ampoules B injectables.
Hémoplase Lumière, cachets.
Hémoplase Lumière, granulé.
Hermophényl Lumière, comprimés.
Hermophényl Lumière, dragées.
Héroïne Vicario, comprimés.
Iodure d'amidon Lumière, pâte.
Iodure d'amidon Lumière, pilules.
Iodure d'amidon Lumière, poudre.
*17-45-1 Isoniazide à 2,5 p. 100 Midy, soluté injectable, ampoules de 2 ml (6).
Juranol, pommade.
Juranol, huile.
Juranol, ovules.
Lactogluconate de calcium Serga, suppositoires (A et E).
Lactogluconate de calcium vitaminé C et PP Serga, suppositoires (A et E).
Mondorasmine externe, liquide.
Néogaïacol Lumière, ampoules injectables.
Nitriguil, liquide.
Opo-Sigmal, gouttes.
Persodine Lumière, comprimés.
Perthydral, ampoules 10 ml.
Plasma marin Lamébio isotonique, ampoules injectables.
Propica à la vitamine D 2, suppositoires adultes.
Propica à la vitamine D 2, suppositoires enfants.
Sedol à la néostigmine, ampoules injectables.
Spasedol, ampoules injectables.
8-61 Siliplastine pâte 40 g.
Siliplastine pâte (45 et 80 g).
Sulforectol, suppositoires (adultes).
Suppoglandines 1 F, suppositoires.
Suppoglandines 5 F, suppositoires.
Suppoglandines J-F, suppositoires.
Suppoglandines 5 M, suppositoires.
Suppoglandines 7, suppositoires.
Suppo spasedol, suppositoires.
*33-69 Tetracycline (chlorhydrate) Lepetit, comprimés dragéifiés à 0,50 g (16).
Thébaïl, ampoules injectables.
Thébaïl, suppositoires.
Toniphos, granulé.
Trisalyl, comprimés.
Vaccicarbo, cachets.
Vaccicarbo, granulé.
Vaso Rhinol adrénaline, pommade adultes et enfants.
Vitargyl éphédriné, solution.

2° Radiation applicable six mois après la date de parution au *Journal offficiel :*

Hépasulfite, dragées.
Odynal élixir.
Vitamine B 12 à 1.000 microgrammes Caducia, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).

Modification à l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment son article 3 ;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment son article 31 ;
Vu le décret n° 52-968 du 12 août 1952 relatif à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants ;
Vu l'arrêté du 12 août 1952 fixant les conditions et les modalités de la surveillance sanitaire des établissements dits garderies et jardins d'enfants ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Il est institué un comité consultatif des jardins d'enfants.

« Ce comité est composé comme suit :

« Le directeur général de la population et de l'action sociale ou son représentant, président.
« Le directeur général de la santé publique ou son représentant.
« Le directeur adjoint de la population et de l'action sociale chargé de la famille.
« Trois représentants des centres de formation de jardinières d'enfants.
« Deux directrices de jardins d'enfants, ou jardinières, en exercice.

« Un délégué de chacune des organisations professionnelles de jardinières d'enfants les plus représentatives.

« Un représentant de l'union nationale du jardin d'enfants français.

« Un médecin pédiatre.

« Un médecin spécialiste de la psychologie de l'enfant.

« Un représentant de l'union nationale des associations familiales.

« Les membres du comité appartenant aux sept dernières catégories énumérées ci-dessus sont désignés pour trois ans par le ministre de la santé publique et de la population ; leur mandat est renouvelable.

« Le comité peut faire appel, pour l'étude d'une question déterminée, au concours de toute autre personne lui paraissant qualifiée pour participer à ses travaux.

« Son secrétariat est assuré par le 2e bureau de la direction générale de la population et de l'action sociale ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'action sociale et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961 portant organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu les décrets du 24 novembre 1961 portant nomination de directeurs généraux et directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cazaux, directeur général des études et des affaires générales, délégation permanente est donnée à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les arrêtés de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget et les comptes spéciaux du Trésor gérés par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cazaux, directeur général des études et des affaires générales, et de MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, délégation permanente est donnée à M. Devaux, administrateur civil, chef de bureau de la comptabilité centrale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture les ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 27 novembre 1961.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;

Vu l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ;

Vu l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail ;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, notamment le deuxième alinéa de l'article 1er dudit décret, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 modifié relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 susvisé ;

Vu le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zones en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti ;

Vu le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 fixant la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1959 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1960 portant fixation du salaire minimum garanti en agriculture ;

Vu le niveau de l'indice des prix de détail des 179 articles tel qu'il s'établit pour les mois de septembre et d'octobre 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu de l'indice des prix de détail des 179 articles, qui a atteint 125,72 pour le mois de septembre 1961 et 127,10 pour le mois d'octobre 1961, pour les travailleurs des professions agricoles autres que celles visées à l'article 1er du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, les taux du salaire minimum garanti ainsi que le montant journalier de la nourriture et du logement tels qu'ils résultent de l'arrêté susvisé du 1er octobre 1960 sont majorés de 2,92 p. 100 et fixés, à compter du 1er décembre 1961, pour chaque zone, aux taux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les zones de salaires à prendre en considération pour l'application du présent article sont celles définies par les arrêtés ministériels maintenus temporairement en vigueur par l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et les abattements applicables dans ces différentes zones ceux fixés par le décret susvisé n° 56-266 du 17 mars 1956.

Art. 2. — Le nouvel indice de référence s'établit à 126,41.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés ou, lorsqu'ils sont plus élevés que ces derniers, aux minima fixés par l'arrêté du 30 octobre 1959 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

ANNEXE

ZONES	TAUX HORAIRE du salaire minimum garanti en agriculture (arrondi à 0,05 c).	MONTANT JOURNALIER de la nourriture et du logement.	
		Nourriture (arrondi au centime).	Logement (arrondi à 0,25 c).
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
0 p. 100.....	1,4080	3,61	0,13
0,44 p. 100.....	1,4020	3,59	0,13
2,22 p. 100.....	1,3765	3,53	0,1275
3,11 p. 100.....	1,3640	3,50	0,1250
3,56 p. 100.....	1,3570	3,48	0,1250
4,44 p. 100.....	1,3455	3,45	0,1250
5,33 p. 100.....	1,3330	3,42	0,1225
5,78 p. 100.....	1,3265	3,40	0,1225
6,67 p. 100.....	1,3140	3,37	0,1225
7,56 p. 100.....	1,3015	3,34	0,1200
8 p. 100.....	1,2955	3,32	0,1200

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 6 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille en date du 30 juin 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 14 octobre 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 21 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt en vue d'assurer à concurrence de 2.500.000 NF le financement des travaux de construction et d'équipement d'un quai de 210 mètres construit à l'Ouest de sa concession au port pétrolier de Lavera.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation de sa concession au port pétrolier de Lavera.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 novembre 1961, Mme Meuret (Andrée), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en disponibilité d'office pour raison de santé, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1er décembre 1961, conformément aux dispositions de l'article L. 6 (§ 1) du code des pensions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 novembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'institution de retraites de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, à Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 23 novembre 1961, ont été approuvés les statuts modifiés de l'union de prévoyance des cadres de la compagnie Les Abeilles, 2, quai Lamandé, au Havre (Seine-Maritime), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 27 novembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (I. R. C. A. C. I. M.), 56, avenue de Wagram, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1961, a été approuvée la fusion des deux sociétés mutualistes dites : Société de secours mutuels des mobilisés et anciens combattants de la guerre, n° 87-163, à Feytiat, et Mutuelle départementale, n° 87-230, à Limoges, avec la société mutualiste dite Les Mutualistes réunies, n° 87-249, à Limoges.

Mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

(Modification de l'arrêté du 24 janvier 1961.)

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1961 est prorogé jusqu'au 1er mars 1962.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 29 novembre 1961, M. Bauguil (André), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre pour servir en Algérie.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification et revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Valenciennes (Nord).

Le nouveau plan d'urbanisme directeur complémentaire sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté ministériel en date du 24 novembre 1961, a été ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Vieux (Calvados).

Cette modification portera sur :

1° La suppression d'une réserve pour place publique et salle de fêtes ;

2° La suppression d'une voie projetée de 7 mètres d'emprise reliant la rue Saint-Martin à la place publique primitivement prévue ;

3° L'extension Sud de la réserve scolaire en vue de l'aménagement du plateau d'évolution ;

4° La suppression de la zone continue prévue dans la partie Est de l'agglomération.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 21 novembre 1961 portant admission à la retraite pour limite d'âge d'un ingénieur en chef des télécommunications.

Par décret en date du 21 novembre 1961, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 22 novembre 1961, M. Chaber, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1961, page 10901, 1re colonne, 15e ligne :

Au lieu de :

« Par arrêté du 14 novembre 1961, a été muté à Saint-Quentin : M. Toupet, receveur hors classe à Thomars »,

Lire :

« Par arrêté du 14 novembre 1961, a été muté à Saint-Quentin : M. Toupet, receveur hors classe à Thouars ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 28 novembre 1961, ont été nommés membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Au titre des assemblées et administrations intéressées

Représentant le ministère de l'intérieur : M. Humbert (Jean), en remplacement de M. Michel (Maurice), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Représentant le ministère des armées : M. le lieutenant-colonel d'infanterie Boyer (Maurice), en remplacement de M. le chef de bataillon d'infanterie Saint-Gal de Pons (Aymard), appelé à d'autres fonctions.

Au titre de l'article D. 434 (3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Fresne (Jacques), directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Pernet (Jacques), nommé directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (Rapport n° 1593 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1598 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1565) sur les prix agricoles. (Rapport n° 1599 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468). (Rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484). (Rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483). (Rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 7 décembre 1961.

N° 1573 (*a*) (1). — Projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (en trois tomes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1584. — Rapport de M. Ulrich, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

N° 1586. — Rapport de M. Jouault, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi relative aux remises de débet des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

N° 1596 (*a*) (2). — Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 1597. — Projet de loi adopté par le Sénat accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 1598. — Avis de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les évènements survenus en Algérie.

N° 1599. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi sur les prix agricoles.

(1) Tirage réservé à Mmes et MM. les députés.
(2) Tirage restreint.
(*a*) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 6 décembre 1961.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. Bourne, Coste-Floret (Paul), Delachenal, Djebbour (Ahmed), Fanton, Gouled (Hassan), Guillain, Maziol, Mercier, Mignot, Palmero, Pianta, Pigeot, Quinson, Raymond-Clergue, Ripert, Salado, Sammarcelli, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Carous, Hénault, Legaret, Lenormand (Maurice), Messaoudi (Kaddour), Pleven, Sahnouni (Brahim), Vidal, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Dufour, Evrard (Just), Fouchier, Gauthier, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Ihuel, Janvier, Japiot, Kaspereit, Lainé (Jean), Lalle, Le Bault de La Morinière, Lux, Mahias, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mocquiaux, Montel (Eugène), Nader, Orvoën, Padovani, Pezé, Picquot, Pillet, Pinvidic, Plazanet, Poulpiquet (de), Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Turroques, Wagner, Ziller.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** le jeudi 7 décembre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

I. — Rapport supplémentaire de M. Dubuis sur le projet de loi (n° 1163) relatif à l'organisation des Comores.

II. — Rapport de M. Hoguet sur la proposition de loi (n° 1120) de M. Féron tendant à compléter l'article n° 2102 du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles.

III. — Rapport de M. Hoguet sur la proposition de loi (n° 770) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de matériel.

IV. — Rapport de M. Hoguet sur la proposition de loi (n° 1271) de M. Jean-Paul David relative à la réglementation des autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants.

V. — Rapport de M. Hoguet sur la proposition de loi (n° 1150) de M. Hénault tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin.

VI. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

Réunion de commissions du jeudi 7 décembre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente. — Local n° 213.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuels de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

2. — Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [Nos 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 ; 102 et 103 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [Nos 54, 59, 76 ; 104 (1961-1962). — M. René Montaldo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. [Nos 55 et 92 (1961-1962). — M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° (1961-1962), avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur.]

5. — Discussion du projet de loi complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. [Nos 365 (1960-1961) et 42 (1961-1962). — M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Jacques de Maupeou tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge. [Nos 8 et 93 (1961-1962). — M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. [Nos 333 (1960-1961) et (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales. [Nos 29 et 97 (1961-1962). — M. Jacques Baumel, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. André, Bajeux, Bène, Bertaud, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Burgat, Claireaux, Cornat, Coutrot, Desseigne, Hector Dubois, Errecart, de Geoffre, Jamain, Longchambon, Mistral, Naveau, Patria, Paulian, Pelleray, Ritzenthaler, Romaine, Suran, Vanrullen, Yvon.

Excusés. — MM. Beaujannot, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Brégégère, Brun, Champleboux, Claparède, Deguise, Dehé, Durieux, Gadoin, Golvan, Grégory, du Halgouet, Jager, Lafleur, Lebreton, Legouez, Patenôtre, Pauzet, Pinton, de Pontbriand, Restat, Sempé, Soldani, Verneuil, de Villoutreys.

En congé. — MM. Lalloy, Laurent-Thouverey.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Bayrou, Antoine Béthouart, Boin, Carcassonne, Carrier, Defferre, Jean Ganeval, de La Vasselais, Le Bellegou, Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Leygue, Métayer, Monteil, Morève, de Nicolaÿ, Péridier, Repiquet, Rotinat, Yver.

A délégué son vote. — M. Parisot à M. Yver.

Excusés. — MM. Brajeux, Clerc, Guille, Ménard, Vassor.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

1re séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Achour, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Champeix, Charpentier, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Molle, Montpied, Namy, Nayrou, Rabouin, de Rocca Serra, Verdeille, Zussy.

A délégué son vote. — M. Kalb à M. Zussy.

Excusés. — MM. Georges Boulanger, de La Gontrie, Prélot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pauzet (au titre de la commission des affaires économiques).

2e séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Achour, Raymond Bonnefous, Bouvard, Bruyneel, Champeix, Charpentier, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Molle, Montpied, Morel, Namy, Nayrou, Prélot, Rabouin, de Rocca Serra, Verdeille, Zussy.

A délégué son droit de vote. — M. Kalb à M. Zussy.

Excusés. — MM. Georges Boulanger, de La Gontrie.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouloux, Bousch, Chauvin, Chochoy, Coutrot, Dailly, Delalande, Garet, Hugues, Jozeau-Marigné, Kistler, Waldeck L'Huillier, Marette, Mistral, Paulian, Pauzet, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Bouquerel, Brun, Cornat, Méric, Pinton.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le vendredi 8 décembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 265) :

I. — Examen des rapports de M. Errecart, sur les projets de loi :

(N° 1552, A. N.) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

(N° 1553, A. N.) autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

II. — Questions diverses.

La *commission des affaires sociales* se réunira le vendredi 8 décembre 1961, à dix heures (salle n° 213) :

Examen des amendements à la proposition de loi (n° 130, session 1960-1961), de M. Armengaud, relative à l'accession des salariés français d'outre-mer, dans leur ensemble, au régime de l'assurance volontaire vieillesse. (Rapport n° 79, session 1961-1962, de M. Léon Messaud.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 décembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commission du jeudi 7 décembre 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures trente. — Salle n° 265.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1444).

Séance du mercredi 6 décembre 1961.

Présents :

DÉPUTÉS	SÉNATEURS
Titulaires.	Titulaires.
MM. Dorey.	MM. Coudé du Foresto.
Fraissinet.	Montaldo.
Jacquet (Marc).	Pellenc.
Lauriol.	Peschaud.
Palewski (Jean-Paul).	Roubert (Alex).
Reynaud (Paul).	Schiaffino.
Souchal.	Soufflet.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Bisson.	MM. Louvel.
Molinet.	Maroselli.
Rivain.	
Roux.	
Yrissou.	

Dans sa séance du mercredi 6 décembre 1961, la commission a nommé :

Président : M. Paul Reynaud.
Vice-président : M. Alex Roubert.
Rapporteurs : MM. Marc Lauriol, René Montaldo.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un accord du 10 juillet 1961 modifiant certains textes annexes à la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1961 : page 10905, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de : « *Journal officiel* du 29 août 1959 », lire : « *Journal officiel* du 20 août 1959 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental La Savoie, à Hauteville-Lompnès (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental La Savoie, à Hauteville-Lompnès (Ain), aura lieu le 8 février 1962.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 7 janvier 1962 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Savoie, préfecture, à Chambéry, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Seine.

Un concours sur épreuves aura lieu les 7 et 8 février 1962 pour le recrutement de trois adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de la Seine :

Centre hospitalier de Saint-Denis : un rédacteur, un comptable.
Hôpital communal de Neuilly-sur-Seine : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 6 janvier 1962, à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre sont informés de la mise en répartition, au titre du premier semestre 1962, de la deuxième moitié des contingents d'importation repris à la liste B annexée au procès-verbal de la commission mixte franco-allemande du 13 juin 1958, se rapportant à la période annuelle 1er juillet 1961-30 juin 1962.

La liste de ces contingents a fait l'objet des avis publiés au *Journal officiel* du 11 juin 1961 (modifié par l'avis du 6 juillet 1961) et du 15 septembre 1961 auxquels les importateurs sont invités à se reporter.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences restent les mêmes que celles mentionnées à l'avis du 11 juin 1961 ; les demandes de licences seront recevables par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Les importations de plantes vivantes et produits de la floriculture (poste 12, tarif douanier nos 06-01 à 06-04) seront réalisées dans les conditions fixées par l'avis du 11 juin 1961 jusqu'au 31 décembre 1961 et, à partir du 1er janvier 1962, conformément aux dispositions des articles 10 à 19 de l'avis aux importateurs et avis n° 727 du ministère des finances et des affaires économiques, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1961.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après dédouanement des marchandises par application, jusqu'au 31 décembre 1961, du paragraphe 2, section I, titre III, de l'avis n° 483 et, à partir du 1er janvier 1962, par application de l'article 130 de l'avis n° 727 précité.

L'entrée en France des produits repris au contingent ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après désignés et dans la limite des montants indiqués pour chacun de ces points :

Creutzwald, 50 p. 100	222.500 NF.
La Brême-d'Or, 25 p. 100	111.250
Sarreguemines-route, 25 p. 100	111.250

Les reliquats pouvant éventuellement exister sur les montants affectés à chacun des trois bureaux de douane par l'avis du 11 juin 1961 s'ajouteront aux montants mis en répartition par le présent avis.

Les demandes de licences déposées au titre de l'avis du 11 juin 1961 resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

Il est rappelé que la franchise des droits de douane est réservée aux marchandises visées par le présent avis qui sont originaires et en provenance de Sarre, qui y sont achetées directement et qui sont importées et dédouanées par les bureaux de douane du secteur sarrois de la frontière franco-allemande.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de la République populaire roumaine.

Les importateurs sont informés que, par un échange de lettres en date du 21 novembre 1961, l'accord commercial franco-roumain du 17 février 1961 a été prorogé pour une période d'un an allant du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962.

La totalité des contingents repris à la liste B annexée à l'accord est mise en répartition dans les conditions ci-après.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis du 8 mars 1961 et qui n'auront pas été délivrées au 31 décembre 1961 seront annulées; elles seront renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations).

I. — *Produits dont l'importation est libérée en vertu de l'avis publié au* Journal officiel *du 5 janvier 1961 (rectifié par les avis des 28 janvier 1961 et 22 mars 1961) concernant les produits originaires et en provenance de tous pays.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	01-06 C I	Gibier vivant.
5 A	01-06 C ex II	Grenouilles.
5 B	03-03 A II ex b, B III ex b	Ecrevisses et escargots
8	Ex 05-02	Soies de porc.
9	05-04 ex A	Boyaux naturels.
11	Ex 05-07	Plumes et duvets.
12	Ex 05-09, ex 05-11	Cornes et onglons.
14	09-04 A ex II, B ex II.	Paprika.
15	Ex 09-09	Graines de fenouil, d'anis et de coriandre.
20	Ex 12-03	Graines de semences.
21	12-03 B ex V	Graines de courges.
22 A	12-07 A, B, C, D, ex I, J.	Plantes médicinales.
30	23-04 ex C	Tourteaux et résidus de tournesol, de colza et de ricin.
33	25-15 A II, B II b	Marbres, y compris travertins.
34	27-07 ex D	Phénols.
47	41-01 ex B, ex 41-05	Peaux brutes et tannées de porc.
49	Ex 43-01	Peaux de lièvre non apprêtées.
50	44-03 B II a 2	Bois de papeterie.
51	Ex 44-05	Sciages de bois durs.
52 A	Ex 44-05	Bois de résonance.
53	44-05 B, C I a	Sciages résineux.
60	47-01	Pâtes de cellulose.
63	50-03	Déchets de soie.
64	53-01	Laine.
65 A	Ex 57-01	Etoupes de chanvre.
68	Ex 63-02	Chiffons textiles.

II. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, à partir du 3 janvier 1962, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
32	Ex 24-01	Tabac noir. — S. E. I. T. A.
61	48-01 A, E I	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront soumises à la procédure de l'examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant le produit ci-après établies sur formules modèle « AC » devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 3 janvier 1962, à 11 h 30; à l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané des services techniques compétents.

Les factures *pro forma* établies en double exemplaire par les exportateurs roumains ou leurs représentants qualifiés devront être produites dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs de produits contingentés originaires et en provenance des pays de l'Europe de l'Est publié au *Journal officiel* du 11 avril 1961.

NUMERO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
7	Ex 04-06.....	Miel. — L'importation, réservée aux importateurs spécialisés en miel, est limitée au miel d'acacia.

IV. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-après, établies sur formules modèle « AC » et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur roumain ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 janvier 1962.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1959, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	02-03 A.....	Foies gras. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
4	03-01 B I c ex 2.....	Esturgeons.
10	02-01 ex B, ex 05-14, ex 30-01.	Déchets d'abattoirs, notamment glandes. — En ce qui concerne les produits relevant de la position 02-01 ex B, les importations sont réservées aux importateurs ayant passé des conventions avec le F. O. R. M. A.
13	07-04 B ex III.....	Champignons séchés.
16	10-05	Maïs. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
17	12-01 G ex III.....	Graines de pavots.
18	12-01 G ex II.....	Graines de moutarde.
19	12-01 G IV.....	Graines de chènevis.
23	Ex 15-07.....	Huile de ricin.
24	16-01 ex B.....	Salami.
26	07-03 ex C, 20-02 G ex II.	Cornichons en saumure.
27	Ex 20-01, ex 20-02.....	Conserves de légumes (spécialités roumaines).
28	Ex 22-09.....	Boissons diverses.
29	22-09 ex A.....	Alcool.
31	Divers	Produits agricoles divers. — Les licences seront délivrées, après avis du ministère technique, pour les produits agricoles non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française.
35 *	27-10 A I a 1.....	Essence d'aviation.
36 *	27-10 A ex I.....	Essence automobile.
37 *	27-10 B I, II.....	Gas-oil (et fuel domestique).
38 *	27-10 B ex III, ex IV..	Mazout (fuel-oil léger et lourd à faible teneur en soufre).
39 *	27-10 B ex V.....	Huiles de graissage.
40 *	Ex 27-12.....	Vaseline brute ou raffinée.
41 *	27-13 B I.....	Paraffine.
42 *	27-14 B.....	Coke de pétrole.
43	28-03 ex A.....	Carbon black.
44	37-06, 37-07.....	Films impressionnés.
45	38-19 B I.....	Acides naphténiques.
46	Divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers.
48	41-09	Déchets de cuir.
52 B	Ex 44-14.....	Bois de résonance (des positions non libérées).
54	44-11 ex A.....	Bois filés pour stores.
55	Ex 44-14.....	Feuilles de placages.
56	Ex 44-18.....	Panneaux de particules.
57	Ex 48-09.....	Panneaux de fibres de bois.
59	46-03 A.....	Vannerie.
62	Ex chapitre 49.....	Livres et publications.
65 B	Ex 54-01.....	Etoupes de lin.
69	Ex 70-10, ex 70-13.....	Verrerie de ménage.
71	Ex chapitre 73.....	Demi-produits sidérurgiques.
72	82-05 A VI, B I, C I, ex D, ex 84-23.	Equipement pour l'industrie pétrolière.
73	84-09	Rouleaux compresseurs.
74	84-56 ex B, 84-59 E ex III.	Concasseurs.
75	Ex chapitre 84.....	Matériel mécanique, y compris machines-outils et matériel agricole.
76	Ex chapitre 85.....	Matériel électrique.
78	Ex 87-01, ex 87-06....	Tracteurs agricoles.
79	92-12 B II a.....	Disques enregistrés.
80	94-01 A I ex b, B I ex b, 94-03 D I b 1.	Meubles en bois courbé, y compris chaises.
81	Ex 96-02.....	Brosses et pinceaux.
82	Divers	Articles folkloriques.
83	Divers	Marchandises diverses. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

(*) Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).

V. — *Produits dont l'importation s'effectue sous couvert de licences délivrées sans limitation de quantité par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après pourront être déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 janvier 1962.

Elles seront délivrées sans limitation de quantité et sans consultation des ministères techniques.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier	PRODUITS
22 B	12-07 K I, II, ex III..	Plantes médicinales, y compris les capsules de pavots.
25	16-04 ex A.....	Caviar.

VI. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit ci-après:

Numéro de poste 1. — Numéro du tarif douanier: 01-01 A II. — Chevaux de boucherie.

VII. — *Contingents réservés en totalité à l'Algérie et à certains Etats membres de la zone franc.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures pour les produits ci-après, dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et à certains Etats membres de la zone franc:

NUMEROS de poste.	PRODUITS
6	Fromages.
58	Caisses en bois.
66	Tissus de coton, de fibranne et mélangés.
67	Couvertures en coton.
70	Articles de ménage en tôle émaillée.
77	Matériels mécanique et électrique.

Pour les autres produits repris à l'accord, les possibilités d'importation en Algérie et dans certains Etats membres de la zone franc seront portées à la connaissance des importateurs par les autorités locales.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Paris

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	9	30 NF.	30 NF.	80	9.933	500 NF.	500 NF.
80.000	7	30 NF.	30 NF.	80	1.380	500 NF.	500 NF.
8.000	38	60 NF.	60 NF.	80	1.297	500 NF.	530 NF.
8.000	18	60 NF.	60 NF.	80	6.344	500 NF.	500 NF.
8.000	37	60 NF.	90 NF.	80	6.363	500 NF.	500 NF.
8.000	85	60 NF.	60 NF.	80	3.959	500 NF.	530 NF.
8.000	31	60 NF.	60 NF.	80	3.626	500 NF.	500 NF.
800	089	120 NF.	150 NF.	80	3.290	500 NF.	500 NF.
800	756	120 NF.	120 NF.	80	0.340	500 NF.	500 NF.
800	481	120 NF.	120 NF.	80	8.745	500 NF.	500 NF.
800	660	120 NF.	120 NF.	80	0.516	800 NF.	800 NF.
800	202	120 NF.	120 NF.	80	6.918	800 NF.	860 NF.
800	547	200 NF.	230 NF.	80	3.043	800 NF.	800 NF.
800	630	250 NF.	250 NF.	80	1.171	800 NF.	800 NF.
800	153	250 NF.	250 NF.	80	0.595	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	29.586 gagne dans le groupe **3**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	83.694 gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	87.225 gagne dans le groupe **4**	100.000 NF.	100.000 NF.
1	96.851 gagne dans le groupe **1**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	09.293 gagne dans le groupe **2**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (quarante-huitième tranche 1961) aura lieu le

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

(Alhambra Maurice-Chevalier) le mercredi 6 décembre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	*06.734*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*27.951*	6.000 NF.	6.000 NF.
8	*69.213*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*48.659*	6.000 NF.	6.030 NF.
8	*06.516*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*35.925*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*08.627*	2.000 NF.	2.030 NF.	8	*21.062*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*53.963*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*96.483*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*44.399*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*19.338*	10.000 NF.	10.060 NF.
8	*82.230*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*66.032*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*64.109*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*07.225*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*67.990*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*68.440*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*64.825*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*95.268*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*00.485*	6.000 NF.	6.060 NF.	8	*11.607*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*86.006*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*87.512*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*74.633*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*00.915*	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	*04.540*	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	*29.586* gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	*83.694* gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	*87.225* gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	*96.851* gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	*09.293* gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

mercredi 13 décembre 1961 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine (du 11 novembre au 17 novembre 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées.	1960 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	29.627.850	29.069.799	558.051	1,9	»	»
Bagages	408.840	360.593	48.247	13,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.477.660	5.264.475	213.185	4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	87.758.620	88.548.160	»	»	789.540	0,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	123.272.970	123.243.027	29.943	»	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 17 novembre 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1961.	RECETTES évaluées du 1er octobre au 17 novembre 1961.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 novembre 1961.	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 novembre 1960.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.478.295.243	221.399.640	1.699.694.883	1.579.717.982	119.976.901	7,6	»	»
Bagages	29.180.910	3.512.930	32.693.840	31.194.343	1.499.497	4,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	194.548.948	39.462.430	233.981.378	216.771.624	17.209.754	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.083.821.922	590.156.420	3.673.978.342	3.359.238.761	314.739.581	9,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.785.817.023	854.531.420	5.640.348.443	5.186.922.710	453.425.733	8,7	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 6 décembre 1961.	
4,90625	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90575	4,90475
4,7170	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7140	4,7085
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,315	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,580	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,620	122,555
19,001	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,005	18,992
9,8585	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8570	9,8515
71,365	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,355	71,295
13,8005	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7985	13,7925
7,9080	Italie	1.000 lires.	7,899206	7,78395	8,01610	7,9085	7,9025
68,960	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,915	68,855
136,550	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,330
17,230	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,225	17,205
94,990	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,010	94,950
113,665	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,685	113,630
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements MARIA GRIMAL

CAPITAL : 800.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS

R. C. : Seine 55-B 14158.

Obligations 6 1/2 % 1949 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 200 obligations sorties au treizième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1961** (76 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
449 à 661	1er janvier 1962.	1.164 à 1.338	1er janvier 1960.
799 à 838	1er janvier 1962.	1.339 à 1.496	1er janvier 1961.
1.009 à 1.014	1er janvier 1961.	1.917 à 1.967	1er janvier 1959.
1.015 à 1.125	1er janvier 1957.	2.273 à 2.389	1er janvier 1959.
1.126 à 1.163	1er janvier 1961.		

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 100 NF 5 1/2 0/0 1955.

Septième amortissement au 15 *janvier* 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 8.960 obligations sorties au tirage du 21 novembre 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.** Ces titres seront remboursables au pair majoré d'une bonification de 37,80 NF ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
58.275 à 67.890	62	137,80
76.261 à 84.754	60	124,60
169.494 à 178.876	61	136
199.790 à 207.029	58	109
221.036 à 228.732	59	116,80
249.918 à 257.067	57	105
259.628 à 266.090	56	105

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.228.860 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 100 *NF* 6 1/2 0/0 1957.

Séries des 81 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 29 novembre 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1962.

1.208 à 1.216 — 1.284 à 1.355,

Ces obligations seront remboursables à 105,11 NF, prime comprise.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La dame Marie-Madeleine Wroblewski, née Joerger, ouvrière, domiciliée à Strasbourg, 2, rue Adolphe-Seyboth, demanderesse, représentée par Me Schmoll, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Horst-Emile-Othon Wroblewski, sans domicile ni résidence connus en France, défendeur, en faisant valoir des faits constituant des motifs et griefs rendant le maintien du lien conjugal intolérable et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Prononcer la dissolution du mariage contracté par les époux Wroblewski-Joeger le 28 août 1949 par-devant l'officier d'état civil de la commune d'Ittenheim par le divorce aux torts exclusifs du défendeur ;

Constater que l'ordonnance autorisant les époux à vivre séparément porte la date du 25 octobre 1961 ;

Dire que mention du dispositif du jugement à intervenir sera faite en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacune des parties ;

Confier à la mère la garde des enfants mineurs : Marc-Horst-Emile Wroblewski, né le 8 février 1951, et Ditlef-Andrean Wroblewski, né le 30 décembre 1953 ;

Condamner le défendeur à verser à son épouse une pension alimentaire de 200 NF pour l'entretien des deux enfants mineurs, allocations familiales et de salaire unique non comprises, la pension étant payable d'avance le 1er de chaque mois au domicile de la mère ;

Ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir en ce qui concerne la condamnation au paiement de la pension alimentaire ;

Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de la procédure.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le lundi 12 février 1962, à 9 heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, salle 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique. (II R 207/61.)

Strasbourg, le 30 novembre 1961.

Le greffier de la 2e chambre civile du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale des élus républicains municipaux et cantonaux de l'Hérault.** But: grouper dans son sein les maires, maires adjoints, conseillers municipaux, conseillers généraux ainsi que sénateurs et députés du département de toutes opinions qui veulent étudier les problèmes complexes de l'administration des villes et villages; peuvent également adhérer les collectivités locales (conseils municipaux et conseil général) ainsi que les anciens élus qui peuvent aider l'association du fait de leur expérience ou de leur compétence particulière. Siège social: mairie de Sète.

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire et sportive de la Chaussaire.** But: tout ce qui tend à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et à l'organisation des loisirs. Siège social: au bourg, la Chaussaire (Maine-et-Loire).

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Tennis-Club aubagnais.** But: pratique du sport du tennis. Siège social: Grand Café du Commerce, 4, cours du Maréchal-Foch, à Aubagne.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association des Maisons familiales du Confolentais.** But: éducation populaire en milieu rural, et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: Maison familiale d'apprentissage rural, à l'Age, commune d'Etagnac (Charente).

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité des fêtes et de bienfaisance des quartiers Saint-Cosme-Bellevue.** But: élection d'une reine, organisation de fêtes pouvant avoir lieu dans ces quartiers, efforts en faveur des vieux des quartiers Saint-Cosme-Bellevue. Siège social: 49, rue Saint-Cosme, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ski-Club des Agudes.** But: pratique du ski et des sports d'hiver en général. Siège social: librairie Marqueste, place Rouaix, Toulouse.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des anciens élèves de l'école dentaire de Reims.** But: entraide des élèves anciens et actuels de l'école. Siège social: école dentaire, 51, rue Simon, à Reims (Marne).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Cercle culturel et ciné-club Savoisienne.** But: propager la culture théâtrale pour les ouvriers de la Savoisienne et leurs familles. Siège social: Taverne parisienne, place de la Gare, Aix-les-Bains.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale sapeurs-pompiers de la ville d'Annemasse.** But: subvenir aux besoins pécuniaires d'une section de pupilles composée actuellement de 32 jeunes. Siège social: 36 *bis*, route de Bonneville, Annemasse (Haute-Savoie).

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Foyer culturel laïque du groupe scolaire Ramon.** But: le foyer met à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives (éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale; information technique complémentaire). Siège social: école des filles, groupe Ramon, boulevard Lyautey, Soissons (Aisne).

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des pétanqueurs de Ploudalmézeau.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: chez M. Jean Jestin, secrétaire du club des pétanqueurs, rue Monseigneur-Raoul, Ploudalmézeau (Finistère).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Les Amis du rugby.** But: apporter son soutien matériel et moral à toutes les équipes de rugby de la ville de Montélimar. Siège social: café-hôtel Terminus, 5, rue Ducatel, Montélimar.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de la jeunesse naturiste.** But: représenter la jeunesse naturiste; entreprendre une action d'information auprès des jeunes. Siège social: 46, rue Poissonnière, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association sportive du collège d'enseignement technique de Sainte-Florine.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: au collège d'enseignement technique, à Sainte-Florine (Haute-Loire).

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale du personnel de l'abattoir de Douai.** But: apporter une aide morale et financière à ses membres cotisants, grouper et coordonner toutes les activités qui se manifesteraient en sa faveur. Siège social: 47, rue François-Lemaire, à Douai (Nord).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre de recherches archéologiques des Chênes-Verts.** But: recherches archéologiques. Siège social: imprimerie-papeterie, 14, rue des Etuves, Montpellier.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Champenoise.** But: venir en aide aux membres de la société qui se trouveraient momentanément dans l'adversité. Siège social: hôtel de ville, Vitry-le-François (Marne).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association normande d'économie rurale appliquée.** But: fournir aux organisations professionnelles agricoles de Normandie les études d'économie rurale leur permettant de mettre au point une politique agricole régionale. Siège social: 14, rue de Grenoble, Evreux.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse-Karting-Club.** But: pratique du karting. Siège social: hall Gascogne, parc des expositions, Toulouse.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Confrérie de Thélème.** But: faire connaître et aimer crus et mets français quelle que soit leur région et pratiquer la courtoisie et le tourisme sous toutes ses formes. Siège social: « Les Pressoirs », Epernon.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Foyer départemental de jeunes.** But: formation des cadres des camaraderies et centres aérés du département; formation des animateurs d'éducation populaire du département; information scientifique, éducation sociale et éducation civique de ses membres au cours de séances de travail, de voyages et par des conférences et des séances de projection; éducation artistique de ses membres par la voie de séances cinématographiques, de représentations théâtrales et d'expositions. Siège social: 35, rue Lamarck, Amiens.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Les Castel-Boys.** But: faire aimer la chanson et semer la joie dans les milieux populaires. Siège social: café Leblain-Suteau, boulevard de la République, Châteaubriant (Loire-Atlantique).

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale toulonnaise et du Var des projectionnistes de cinéma.** But: resserrer les liens de camaraderie par des loisirs sportifs, concours de boules le 1er mai, organisation des galas mixtes, cinéma et variétés. Siège social: « Chic Bar », rue Jean-Jaurès, Toulon (Var).

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association pour l'organisation du centre de perfectionnement maritime François-Toullec, Lorient.** But: donner aux jeunes marins le moyen d'obtenir les brevets et diplômes de la marine marchande en vue d'exercer à bord des navires de pêche des fonctions de cadres. Siège social: inscription maritime, Lorient (Morbihan).

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Djemiat Tarbiat ou Taalim.** But: diffuser parmi ses adhérents l'enseignement de la langue arabe et française, leur inculquer les principes fondamentaux de la religion musulmane. Siège social: avenue Maraval-José, Oran.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Centre d'études techniques agricoles de Rillieux-Vancia.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion, recueillir auprès d'eux les problèmes et les étudier, leur faire connaître les solutions envisagées. Siège social: mairie de Rillieux.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Béthoncourt.** But : fêtes et concours ; entraide entre les membres de la compagnie. Siège social : hôtel de ville, Béthoncourt (Doubs).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle Saint-Joseph.** But : création d'un foyer éducatif, sportif et récréatif à l'usage des jeunes et anciens de la commune. Siège social : rue des Mauges, à Saint-André-de-la-Marche (Maine-et-Loire).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ecole de la salle Mouffetard.** But : formation et possibilité aux jeunes comédiens de s'exprimer ; dialogue entre professionnels, amateurs, public. Siège social : 76, rue Mouffetard, Paris.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association Bridge-Club vannetais.** But : pratique et développement du jeu de bridge ; organisation de compétitions. Siège social : 1, place Maurice-Marchais, Vannes.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupe des amis du vieux Vierzon.** But : rechercher et sauvegarder les souvenirs préhistoriques, historiques, archéologiques ou artistiques se rapportant à la ville de Vierzon et organiser ou encourager toutes manifestations, excursions, expositions, conférences se rapportant au même but. Siège social : hôtel de ville, Vierzon.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Orchestre d'instruments à vent de l'école municipale de musique de Tournus.** But : pratique et vulgarisation de la musique d'ensemble. Siège social : mairie de Tournus.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association sportive des normaliennes d'Avignon.** But : pratique des sports. Siège social : école normale de jeunes filles, route de Tarascon, Avignon.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Foyer champenois.** But : aménagement et équipement de foyers de jeunes. Siège social : 4, rue des Elus, Reims (Marne).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Cercle hippique de Vignes.** But : pratique de l'équitation et formation de cavaliers. Siège social : domaine de Vignes, Saint-Hilaire-sous-Romilly (Aube).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive du collège d'enseignement général de garçons de Senlis.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 8, rue Saint-Péravi, Senlis (Oise).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Maison des jeunes et de la culture, foyer pour tous, Le Flambeau.** But : organisation et gestion d'activités récréatives et éducatives d'intérêt général. Siège social : 34, rue de Bétheny, Reims (Marne).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'entraide des futurs propriétaires des H. L. M. (habitations à loyer modéré) de la Chapelle-d'Armentières.** But : grouper et défendre les intérêts des futurs propriétaires. Siège social : café de la Mairie, place de la Mairie, la Chapelle-d'Armentières.

---

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association de vulgarisation agricole de Villebrumier.** But : faire adopter par les agriculteurs les techniques susceptibles d'améliorer les conditions de la production agricole et de les tenir informés des progrès réalisés dans les divers domaines : scientifique, technique, économique et social. Siège social : mairie de Villebrumier.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des amis du théâtre.** But : maintenir les traditions et étendre le rayonnement du théâtre, le faire aimer, le faire mieux connaître, le faire comprendre et l'aider. Siège social : théâtre municipal d'Orléans.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Genest-d'Ambière.** But : resserrer les liens d'amitié entre membres actifs et honoraires, s'entraider mutuellement et faciliter le fonctionnement du corps communal. Siège social : mairie de Saint-Genest-d'Ambière (Vienne).

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Conseil des parents d'élèves des écoles laïques de Secondigné-sur-Belle.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et organisation des œuvres péri ou postscolaires. Siège social : école publique de Secondigné-sur-Belle.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Loisirs et culture de Bellac.** But : promouvoir et favoriser les institutions, organiser des loisirs sous toutes formes, favoriser toutes initiatives ayant pour but l'institution d'œuvres s'adressant à la santé physique et morale de ses membres. Siège social : avenue de la Liberté, Bellac (Haute-Vienne).

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Section de Lyon du groupe universitaire de montagne et de ski.** But : faire connaître et aimer la montagne en organisant toutes manifestations utiles ; étudier la situation de l'alpinisme universitaire et défendre les revendications de ses participants. Siège social : chez Mlle Thevenot, 66, rue Duguesclin, Lyon.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale du personnel de l'hôpital-hospice de Saint-Dié.** But : créer et resserrer les liens de sympathie qui doivent unir les agents du personnel de l'hôpital et développer l'esprit de solidarité parmi ses membres. Siège social : hôpitaux de Saint-Dié (Vosges).

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Besançon-Montjoux.** But : promouvoir, coordonner, animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social : avenue du Commandant-Marceau, Besançon.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Foyer lexovien des jeunes travailleuses.** But : assurer la création, l'organisation, le développement d'un foyer de jeunes travailleuses pour la ville de Lisieux, sous la direction de la Congrégation des sœurs de la Providence ; ester en justice et représenter devant toute juridiction, agir valablement tant en demande qu'en défense ; assurer l'administration et la gestion de son patrimoine. Siège social : 10, rue du Docteur-Degrenne, Lisieux (Calvados).

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Photo-Ciné-Phone amateur club orléanais.** But : pratiquer et développer la technique du cinéma d'amateur, de l'enregistrement sonore, de la photographie et tout ce qui est susceptible de s'y rapporter tant sur le plan artistique, technique, éducatif que familial. Siège social : 2, boulevard Jean-Jaurès, Orléans.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicaliste des chasseurs de la Malicotière.** But : destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage et divagation des chiens. Siège social : chez M. Georges Branger, avenue Gabriel, à Nantes.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Service de documentation de l'enseignement religieux.** But : aide pédagogique aux prêtres et aux catéchistes. Siège social : 9, rue des Génois, Dijon.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **U. D. A. P. E. I. (Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés de la Seine).** But : unir ces associations en vue de leur permettre une représentation collective et faciliter dans le département la création et le développement de telles associations. Siège social : 70, rue Madame, Paris.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'éducation populaire de l'institution du Sacré-Cœur de Rouen.** But : assurer le fonctionnement matériel de l'école dite « Institution du Sacré-Cœur de Rouen ». Siège social : 32, rue Blaise-Pascal, à Rouen.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des riverains du fleuve l'Huveaune.** But : défense des droits et intérêts des riverains de l'Huveaune et notamment leur intervention dans l'application des articles 114 et suivants du code rural. Siège social : Camp Major, boulevard Maguy-Barbaroux, Aubagne.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Les Libellules.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; l'association représente l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social : collège d'enseignement technique, 2, rue H.-Friand, Poligny.

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Amicale des sapeurs-pompiers de Brains.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Brains.

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive des Prés Saint-Jean-d'Alès.** But : pratique des activités sportives et de plein air. Siège social : bourse du travail, place Georges-Dupuy, Alès (Gard).

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des élèves et anciens élèves géomètres experts fonciers de Nîmes.** But : resserrer les liens entre la profession et les élèves géomètres. Siège social : café Le France, 21, boulevard de l'Amiral-Courbet, Nîmes.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Centre de promotion professionnelle des Herbiers.** But : promotion sociale du monde agricole par l'amélioration des compétences techniques et la formation professionnelle. Siège social : « Le Landreau », les Herbiers.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive des carburants du Sud-Ouest.** But : pratique des sports. Siège social : boulevard Déodat-de-Séverac, Toulouse.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association sportive scolaire du collège d'enseignement technique de Louviers.** But : organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Siège social : 1, rue du Mûrier, Louviers.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des étudiants de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens de Saint-Etienne.** But : aider les élèves vis-à-vis de l'école ; être leurs liens avec la société et défendre leurs intérêts communs. Siège social : 32, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Jeunesse agricole catholique.** But : éducation totale des jeunes ruraux sous toutes ses formes et par tous les moyens qui peuvent s'y attacher directement ou indirectement ; formation humaine, sociale, professionnelle, culturelle, entraide mutuelle. Siège social : 14, rue Pierre-Semard, Nîmes.

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Centre aéré des Trois Villes.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous moyens les œuvres d'éducation et de culture populaire, d'action morale, sociale et bienfaisante, particulièrement auprès de la jeunesse. Siège social : 1, avenue Victor-Hugo, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société d'études rurales économiques et sociales du Centre-Est.** But : faire toutes études intéressant l'économie agricole. Siège social : 55, rue de la Préfecture, Dijon.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire Lehunztarrak.** But : former des groupements sportifs (surtout pelote basque), ouvrir une salle de cinéma. Siège social : presbytère de Lahonce (Basses-Pyrénées).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves pour le groupement et le transport des élèves des cantons de la Plume, Lavardac et communes limitrophes.** But : transport des enfants. Siège social : chez M. Célestin, école de Sérignac-sur-Garonne.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des commerçants, artisans, industriels et amis des Cornières.** But : conservation du vieil Agen, défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social : chez M. Janguyot, café de la Bourse, boulevard de la République, Agen.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association d'études pharmacotechniques du Centre-Ouest (E. P. C. O.).** But : recherche et mise au point technique et pratique des médicaments et de leur présentation au public ainsi que l'agencement et l'organisation des magasins et laboratoires et l'étude des fournitures et du matériel nécessaires. Siège social : chez M. Delavallade, pharmacien à Piégut-Pluviers (Dordogne).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Centre d'études techniques agricoles de Montmoreau.** But : faciliter la gestion et la rentabilité des exploitations appartenant aux membres de l'association. Siège social : foyer de progrès, route des Vallées, Saint-Amant-de-Montmoreau.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Jeunesse agricole catholique féminine.** But : éducation totale des jeunes rurales sous toutes ses formes et par tous les moyens qui peuvent s'y attacher directement ou indirectement ; formation humaine, sociale, professionnelle, culturelle ; entraide mutuelle. Siège social : 14, rue Pierre-Semard, Nîmes.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1957 de Villefranche.** But : resserrer les liens d'amitié entre les conscrits de la classe. Siège social : café Millet, 39, rue de Thizy, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Cercle sportif du Nord-Ouest.** But : encourager la pratique du sport. Siège social : 24, boulevard de Verdun, à Rennes.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale motocycliste de Soucelles.** But : organisation et pratique des courses motocyclistes. Siège social : butte du Moulin, route de Montreuil, Soucelles.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de coordination des grandes écoles de Marseille.** But : organisation d'un voyage d'étude à l'étranger. Siège social : 110, boulevard de la Libération, Marseille.

MODIFICATIONS

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Le Comité d'organisation du grand prix des commerçants vannetais change son titre, qui devient : **Union sportive vannetaise.** Siège social : 34, rue du Maréchal-Leclerc, Vannes.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association Dom Bosco** transfère son siège social du presbytère de Sierville au 53, rue Saint-Patrice, à Rouen.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association d'éducation populaire de l'école Jeanne-d'Arc** transfère son siège social de la rue du 31-Août, Sotteville-lès-Rouen, au 2, rue Thiremberg, a Sotteville-lès-Rouen.

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'**Echo biterrois** transfère son siège social du Café Moderne, avenue du Maréchal-Foch, au café du Globe, 57, avenue du Maréchal-Foch, à Béziers (Hérault).

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Le **Lions-Club de Montélimar** transfère son siège social de l'hôtel Dauphiné-Provence, avenue du Général-de-Gaulle, Montélimar, à l'hôtel Relais de l'Empereur, place d'Aygu, Montélimar.

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'**Amicale des anciens poilus du 227e régiment d'infanterie 1914-1918** tranfère son siège social du café Winter, rue Jean-Jacques-Rousseau, Dijon, au 30, rue de Larrey, Dijon.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'Association des parents d'élèves du collège Considérant, à Salins-les-Bains, change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du lycée Considérant et du collège d'enseignement technique annexé de Salins-les-Bains.** Siège social : lycée Considérant, Salins-les-Bains.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Orchestre des Benjamins de Bordeaux change son titre, qui devient : **Orchestre des Benjamins de Bordeaux et orchestre d'accordéons de Bordeaux.** Siège social : 8, cité Louis-Mesplet, à Bordeaux.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des anciens élèves de l'école Pigier** transfère son siège social du 53, rue de Rivoli, au 2, rue du Renard, Paris.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Comité de coordination des œuvres du quartier de la Terrasse** transfère son siège social du 126, rue Bergson, à Saint-Etienne, au 4, montée de Vourlat, à Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.